

Séance du 27 août 2018

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Dossiers FEDER - Etat des lieux
2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de Falisolle N°63
3. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Victor Lagneau N°11
4. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Prairies N°8
5. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition - Arrêté Ministériel du 27 juin 2018
6. IMAJE - Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2018
7. Rapport d'activités 2017 de l'AIEG - Présentation
8. Rapport d'activités 2017 de l' AIS - Présentation
9. Rapport d'activités 2017 du Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville - Présentation
10. Rapport d'activités et bilan financier 2017 du C.C.C.A.S.
11. Régie communale Autonome ADL - Approbation du rapport d'activité 2017
12. Régie communale Autonome ADL - Approbation des comptes 2017
13. ADL - Convention pour la gestion administrative sociale de son personnel
14. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Locale de Sambreville" - MB 1 Budget 2018
15. Régie Communale de Propreté - Compte 2017
16. Régie Communale de Propreté - Liquidation : "Inventaire général & Compte final"
17. Ratification de la décision Collège Communal du 19/07/18 - Factures impayées de la SABAM
18. ORES Assets - Retrait des parts R souscrites et demande de remboursement
19. Approbation d'une convention de partenariat entre le Centre d'Action Interculturelle de Namur et l'Administration communale de Sambreville dans le cadre du Parcours d'accueil des primo-arrivants
20. Approbation d'une convention relative à la stérilisation des chats errants avec le refuge INNI
21. Nullité et caducité du bail emphytéotique avec l'Etoile Volley Arsimont pour un terrain situé à Seuris en vue de la construction d'un hall sportif à 5060 Sambreville
22. Contrat de concession d'un terrain pour abribus pour voyageur à la Gare d'Auvelais
23. TAMINES - rue de Grogneaux - Construction de 3 habitations unifamiliales avec extension de voirie - Demande d'accord sur la modification d'une voirie
24. Projets FEDER 2014-2020 - Parc des générations - Compromis de vente
25. Travaux de rénovation et de remise aux normes incendie et sécurité du théâtre de Sambreville - Approbation d'avenant 3
26. Travaux de rénovation de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines - Approbation d'avenant 2
27. TAMINES 2018 - Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos Communes - Approbation des conditions et du mode de passation
28. Décision de recourir à l'Intercommunale IGRETEC dans le cadre de la relation INHOUSE pour la mission relative aux travaux de réfection de la cour de l'école d'ARSIMONT
29. Décision de recourir à l'Intercommunale IGRETEC dans le cadre de la relation INHOUSE pour la mission relative aux travaux de réfection de la cour de l'école de Keumiée
30. Travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation
31. Cimetière de Velaine - reprise parcelle

32. Cimetière de Velaine - reprise caveau haut
33. Procès verbal de la séance publique du 25 juin 2018

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Port Autonome de Namur - Désignation d'un nouvel Administrateur suite à une démission
Résiliation d'une convention de mise à disposition de locaux entre l'Administration communale de Sambreville et l'asbl Sambre-Alpha SOS Entr'Aide
Règlement général du service d'études de l'INASEP (version 2018) – Convention et règlement AGREA – Approbation
Projet de motion du groupe PS relative à l'enfermement de mineurs étrangers

Questions orales :

De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (Ind.) : Sambreville - Plan d'investissement Wallon
De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (Ind.) : Service telecom de SMS citoyens
De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF) : Rue de la Larronnerie - Implantation VIABUILD Béton
De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Dossier - Reconversion Saint-Gobain
De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Propreté à Sambreville
De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Sécurité du Pont au Bois Sainte Marie
De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Elections communales - Accès aux urnes aux personnes à mobilité réduite
De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Viabuild VBA
De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Redéploiement du centre de Tamines
De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Désenclavement du quartier "Le Prahy"
De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Viabuild VBA, séance d'information

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI (quitte la séance après le point 33, M. FELIX (quitte la séance après le point 1), F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH (quitte la séance après le point 1), M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 22h10.

Avant l'entame de la séance, Monsieur le Président prend la parole en ces termes :

Il me revient de rendre ici hommage à la mémoire de l'un des plus fidèle et dévoué fonctionnaire que notre Administration communale ait eu à compter dans ses rangs.

J'ai cité monsieur Paul-Marie SABLON.

Humaniste, citoyen engagé, ardent défenseur de la fonction publique, il aura fait toute sa carrière dans l'Administration.

Avant que de rappeler celle-ci, je souhaite souligner que c'était un homme qui aimait donner de son temps comme par exemple pour la Royale avelaisienne, 1er club de gymnastique sambrevillois dont il fût d'ailleurs le premier Président. Pour l'anecdote, c'est aussi le club dans lequel j'ai moi-même commencé ma jeune carrière d'entraîneur de gymnastique alors âgé seulement de 18 printemps ... pour vous dire si j'ai pu apprécier l'implication associative de Feu Paul-Marie.

Si nous devons parler de sa brillante carrière, nous pourrions sans conteste dire qu'il a gravi les échelons un à un, témoignage de son respect scrupuleux pour l'administration et son mode de fonctionnement.

Ainsi, il fut

Rédacteur- comptable temporaire AC Auvelais du 01.09.1969 au 30.09.1969

Rédacteur- comptable stagiaire AC Auvelais du 01.10.1969 au 30.09.1970

Rédacteur –comptable définitif AC Auvelais du 01.10.1970 au 30.06.1972

Sous-chef de bureau ½ temps AC Auvelais et comptable ½ temps à la régie des eaux à Auvelais du 01.07.1972 au 31.08.1973

Comptable temps plein AC Auvelais du 01.09.1973 au 31.10.1974

Receveur communal AC Auvelais du 01.11.1974 au 31.12.1976

Receveur communal Basse-Sambre puis Sambreville du 01.01.1977 au 31.12.1996

Secrétaire communal ff AC Sambreville du 01.01.1997 au 31.07.1999

Secrétaire communal AC Sambreville du 01.08.1999 au 28.02.2007

Pensionné le 01.03.2007

Parfois, parce qu'alors qu'on pouvait encore fumer dans les locaux publics, j'ai le sentiment de sentir les effluves de ses cigarillos qui, pour ainsi dire, ne quittaient jamais ses lèvres.

S'il pouvait apparaître parfois distant, ce n'en était pas moins un homme d'une grande amabilité même si bien campé sur ses positions.

Quelqu'aient été ses responsabilités, il a toujours eu une attention particulière pour toutes celles et tous ceux, collaborateurs comme citoyens, qui s'adressaient à lui.

Il avait chevillé au corps une conscience professionnelle affirmée qui se traduisait par la recherche du perfectionnisme dans chaque tâche qui lui était confiée.

En votre nom à toutes et tous, au nom de toutes et tous les Sambrevillois qu'il n'a eu de cesse de servir, j'adresse à sa chère épouse Marie-Thérèse, à ses enfants ainsi qu'à tous ses proches non seulement nos plus sincères condoléances mais aussi toute notre reconnaissance pour son travail accompli au service de l'Autre.

A la demande du Président, le Conseil Communal observe une minute de silence en la mémoire de Monsieur Paul-Marie SABLON.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour quatre dossiers en séance publique :

- [Port Autonome de Namur - Désignation d'un nouvel Administrateur suite à une démission](#) :
En vertu du Décret du 29 mars 2018 relatif au statut de l'Administrateur, Monsieur LUPERTO a présenté sa démission de la fonction d'Administrateur au Port Autonome de Namur.
- Résiliation d'une convention de mise à disposition de locaux entre l'Administration communale de Sambreville et l'asbl Sambre-Alpha SOS Entr'Aide :
Faisant suite à la réception d'un courrier de l'ASBL Alpha SOS Entr'Aide sollicitant la résiliation de la convention de mise à disposition des locaux, moyennant application d'un préavis de trois mois, il est proposé au Conseil Communal de statuer quant à cette demande.
- Règlement général du service d'études de l'INASEP (version 2018) – Convention et règlement AGREA :
Il est proposé au Conseil Communal d'approuver les modifications du règlement général de services d'études de l'Intercommunale INASEP qui comprennent notamment les nouveaux taux d'honoraires pour les missions données dans le cadre du service d'études aux affiliés, ainsi que d'approuver le règlement général du service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA), ainsi que la convention d'affiliation y afférente.
- Projet de motion du groupe PS relative à l'enfermement de mineurs étrangers :
Le groupe PS ayant déposé cette motion le vendredi 27 août, il est proposé au Conseil Communal de prendre attitude à ce propos.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, B. BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

En outre, Monsieur le Président précise que le dossier n° 43, relatif à un congé pour interruption complète de la carrière professionnelle pour l'année scolaire 2018/2019 d'un professeur de l'Académie de Musique de Tamines sera retiré du huis clos, le professeur ayant fait part de son intention de renoncer à la demande d'interruption de carrière.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Dossiers FEDER - Etat des lieux

Le Conseil Communal prend connaissance de l'état des lieux des dossiers FEDER, tel que présenté par Monsieur Philippe LHOMME, Chargé de Projets à l'ADL.

Interventions :

Madame DUCHENE s'étonne que le projet Mousquetaire n'ait pas été présenté. Monsieur LHOMME répond que ce projet est un projet Fond Social Européen. Ce projet devra faire l'objet d'une nouvelle relance pour s'installer dans la durée, via l'ASBL Job'Inn.

Madame LEAL se déclare étonnée que le permis d'urbanisme n'est pas encore introduit pour le Boulevard Urbain. Monsieur LUPERTO rétorque que ce dossier est géré par la DGO 1, qu'il s'agit donc d'un dossier du SPW. Ce dossier présente peu de risques de ne pouvoir aboutir à son terme sachant que l'opérateur est le SPW. Le dossier technique est finalisé et entre donc dans la phase de permis d'urbanisme.

Suite à l'interpellation de Madame PAWLAK, Monsieur LUPERTO confirme que la voirie est toujours communale et que l'intention régionale est bien de procéder à un échange de voirie pour le Boulevard Urbain. Quant à l'ouvrage d'art (le pont), Monsieur LUPERTO informe que des fonds spécifiques wallons devront être dégagés que pour procéder à son remplacement, en fonction des priorités qui seront fixées, par le SPW, sur base des rapports d'analyse des ouvrages d'art en Wallonie.

Concernant le parc des générations, Madame PAWLAK interroge quant à la composition du comité d'accompagnement des usagers du parc. Monsieur LUPERTO informe que la composition du comité sera le reflet des fonctions qui se retrouveront dans le parc mais que des représentants des riverains y figureront bien.

Monsieur KERBUSCH sollicite la possibilité d'intervenir avant la poursuite de l'analyse de l'ordre du jour du Conseil, ce que Monsieur LUPERTO lui concède.

En préface à ce qui va suivre, j'aimerais rappeler aux membres de ce conseil l'attitude que j'ai volontiers adoptée depuis janvier 2013.

J'ai toujours tenté d'apporter une vision objective durant le début de mon mandat puis ai fait montre d'une observation attentive de la politique communale de la Majorité ainsi que des prises de position de l'opposition jusqu'à mon arrivée chez DéFI.

Ainsi je ne pense pas avoir fait preuve d'agissement gratuitement vexatoire ou poujadiste durant ces presque 6 années.

Ce préambule pour vous dire que ce qui va suivre est fondamentalement assez grave pour que je prenne la parole afin d'évoquer le prochain sujet :

M. le Président,

Je reçois le Bulletin communal comme tout un chacun de manière régulière. Je me targue de le lire. Complètement.

A l'instar de la population qui y apporte, elle, plus ou moins d'intérêt et de l'opposition qui doit certainement en faire encore moins puisque je n'en ai reçu aucun écho (et je pardonne mes collègues conseillers socialistes qui n'ont peut-être pas droit au chapitre...), j'ai parcouru le « mot du Bourgmestre » ...

M. le Président,

L'auteur de ces lignes est-il bien notre mayer ? Peut-être ce dernier aussi n'y a-t-il apporté qu'une lecture distraite avant ses congés ? Ce qui expliquerait la présence d'une faute d'orthographe étonnante dans le chef de cet amoureux de la langue.

En effet, on y rencontre dans le mot « opprobre » l'absence du second « r », faute que l'on rencontre souvent dans l'échange oral, jamais dans l'expression écrite.

Mais, enfin, toujours est-il que, auteur ou pas, le Bourgmestre a « signé » ce texte.

M le Président,

Vous allez me dire que nous ne sommes pas à l'Académie Française et que ces considérations sont bien loin de nos débats traditionnels...

Pas tout à fait, finalement...

Permettez-moi de lire pour la compréhension de l'assemblée ce qui, au -delà d'une abomination orthographique, m'a littéralement fait sortir de mes gonds :

"En cette fin de législature, je considère de mon devoir de rendre hommage à toutes celles et à tous ceux que vous avez élus afin de siéger au sein du Conseil communal, associant à cet hommage les mandataires qui, bien que non élus directement par vous, ont siégé tout au long de cette législature qui s'achève au sein du Conseil de l'Action sociale.

En effet, à l'heure où l'opprobre et le discrédit frappent régulièrement celles et ceux qui ont choisi de vous représenter au sein de ces deux Institutions, je pense nécessaire de rappeler tout ce en quoi consiste leur investissement, que ces élus et élus aient ou non été de la Majorité."

Or donc, M. Le Président,

Voilà donc les membres de nos deux assemblées sambrevilloises, frappés d'opprobre et de discrédit !

M. le Bourgmestre est fin politique, il connaît le poids des mots et leur importance. Les mots ne sont-ils pas, en effet, les armes de la politique et de la démocratie ?

Je vais citer le dictionnaire pour éclairer le public de la portée des qualificatifs dont M. le Bourgmestre nous afflige :

Ce qui humilie à l'extrême, publiquement.

Sujet de honte.

Avilissement

2 synonymes afin d'éclairer plus encore l'assistance : Déshonneur et infamie

Une citation de Robespierre pour terminer :

*"La plus terrible de toutes les peines pour l'homme social, c'est l'**opprobre**, c'est l'accablant témoignage de l'exécration publique !"*

A l'écoute de ceci, M. le Président, vous conviendrez comme moi que le mot du Bourgmestre dépasse toute mesure !

De qui au sein de ces aréopages parle le Mayeur ?

Quelques-uns seraient donc encore membres du conseil communal ou de l'Action Sociale tout en étant salis d'opprobre et de discrédit ?

De qui s'agit-il, M. le Président ?

Car personne n'est cité dans ce texte ! Mais personne, c'est tout le monde !

Que celui qui se reconnaît se lève et, par ce fait, lave l'honneur de nos assemblées !

Les tombereaux de prose laudative que constituent les paragraphes suivants du mot du Bourgmestre, lus certainement au 1er degré, ne peuvent gruger que les inattentifs ou celles et ceux que l'on ne peut que qualifier amicalement de naïfs.

A l'aube des élections, contrairement donc à qu'il pourrait vouloir faire croire par la suite de son texte, le rédacteur de ces lignes envoie le message et l'image de l'avilissement de nos assemblées par le fait de ces quelques-uns qui ne sont pas cités et dont, personnellement, je n'ai pas connaissance...

A moins que ce ne soit l'inverse qu'il faille comprendre ? Les sambrevillois (on ne voit pas de qui il pourrait s'agir d'autre), dans leur généralité, seraient portés « régulièrement » à vouer aux gémonies celles et ceux qui les représentent démocratiquement. C'est bien vite faire fi de la raison et du sens critique de nos concitoyens car si c'est l'intention de l'auteur, vous pouvez d'ores et déjà ôter les «coquelicots» électoraux qui encombrant rapidement nos quartiers...A le lire alors, le populisme aurait gagné les esprits et les extrêmes seraient aux portes du prochain Conseil Communal !

Billevesées et extrapolations alarmistes, M. le Président...

Je ne profite pas de cette période électorale pour monter ce texte en épingle. Je l'aurais fait en tout autre temps car j'attache trop d'importance à l'honneur indéfectiblement lié à l'octroi et à la prestation d'un mandat public.

Je demande donc au rédacteur de ces lignes de considérer la portée inouïe de son écrit et de ce qu'il fait dire au mayeur et d'ainsi présenter des excuses aux membres des deux institutions citées. Je vous remercie d'avoir eu la patience de l'écoute, M. le Président, vous sachant toujours respectueux de la prise de parole démocratique.

Monsieur LUPERTO synthétise le contenu de son dernier éditorial dans le Bulletin Communal :

- pendant 6 ans, les personnes ont représenté les citoyens
- l'exercice d'un mandat public expose l'homme publique à une opprobre justifiée ou non
- le sens du texte est de rendre hommage à l'ensemble des élus, tout en se réjouissant que les familles politiques représentées au Conseil Communal soient toutes démocratiques.

Pour Monsieur LUPERTO, cet éditorial n'a d'autre intention que de rendre hommage à tous ceux qui, en s'investissant politiquement, s'exposent à la critique.

Monsieur KERBUSCH informe qu'il n'attendait pas d'explication et de justification. Si le Bourgmestre ne présente pas ses excuses, il informe qu'il quittera la séance ainsi que Madame FELIX.

Avant de quitter l'assemblée, Monsieur KERBUSCH demande à ce que ses questions orales ainsi que celles de Madame FELIX soient reportées.

Monsieur KERBUSCH et Madame FELIX quittent la séance.

OBJET N°2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de Falisolle N°63

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Auvelais - Rue de Falisolle N°63 ;
Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue de Falisolle, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°63.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés avec flèche montante « 6m » et les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Victor Lagneau N°11

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Tamines - Rue Victor Lagneau N°11 ;
Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue Victor Lagneau, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°11.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés avec flèche montante « 6m » et les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°4. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Prairies N°8

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Tamines - Rue des Prairies N°8 ;
Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM pour autant que ledit emplacement ne constitue pas une gêne lors de la mise en double sens de la rue des Prairies (carnaval, braderie, ...) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la rue des Prairies, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à proximité du N°8.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés avec flèche montante « 6m » et les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition - Arrêté Ministériel du 27 juin 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 7 ;

Vu le Code de Développement territorial, les articles D.I.10 et D.I.17 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Vu les Arrêtés ministériels du 02 mars 2016 approuvant, d'une part, la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Sambreville et, d'autre part, la modification de son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'Arrêté ministériel du 06 septembre 2017 approuvant la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Sambreville ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 novembre 2017 approuvant la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Sambreville ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 janvier 2018 approuvant la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 juin 2018 approuvant la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Sambreville ;

DECIDE :

Article 1er.

De prendre connaissance de l'Arrêté ministériel du 27 juin 2018 approuvant la modification de la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Sambreville.

Article 2.

De charger l'Echevin en charge de l'aménagement du Territoire et de la Mobilité d'informer le Conseil communal de cet arrêté ministériel.

OBJET N°6. IMAJE - Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2018 à 18 heures, par courrier électronique daté du 1er août 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire aura lieu dans les locaux d'IMAJE, rue Albert 1er 9 à 5380 FERNELMONT;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée Générale du 25 juin 2018
2. Modifications statutaires: lecture de l'acte par le notaire et signature

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Carine DAFFE
- Madame Solange DEPAIRE,
- Madame Marie-Aline RONVEAUX
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Samuël BARBERINI

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Approbation du PV de l'Assemblée Générale du 25 juin 2018
2. Modifications statutaires: lecture de l'acte par le notaire et signature

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 août 2018.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°7. Rapport d'activités 2017 de l'AIEG - Présentation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;

Considérant qu'il revient au mandataire désigné par le Conseil Communal de Sambreville au Conseil d'Administration de l'AIEG de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont ce mandataire a pu développer et mettre à jour ses compétences;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;

Considérant le courrier daté du 25 juin 2018 émanant de l'AIEG, transmettant le rapport d'activités 2017 de l'AIEG;

Considérant que Madame Solange DEPAIRE a été désignée en qualité d'Administratrice au Conseil d'Administration de l'AIEG, et qu'il lui revient dès lors de rédiger et de présenter ce rapport d'activités;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'acter la présentation du rapport d'activités 2017 de l'AIEG, en sa qualité d'Administratrice au Conseil d'Administration de l'AIEG.

Article 2.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°8. Rapport d'activités 2017 de l' AIS - Présentation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;

Considérant qu'il revient au mandataire désigné par le Conseil Communal de Sambreville au Conseil d'Administration de l' AIS de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont ce mandataire a pu développer et mettre à jour ses compétences;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;

Considérant le courrier électronique daté du 26 juin 2018 émanant de l' AIS, transmettant le rapport d'activités 2017 de l' AIS;

Considérant que Monsieur Frédéric FADEUR a été désigné en qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration de l' AIS; Que Monsieur FADEUR n'est pas conseiller communal; Qu'aucun membre du conseil communal ne représente la Commune au sein de l' AIS; Qu'aucune présentation ne peut donc être organisée en séance du Conseil;

Le rapport n'a pu être téléchargé par certains conseillers sur la plateforme informatique, le point est reporté au prochain Conseil Communal.

OBJET N°9. Rapport d'activités 2017 du Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville - Présentation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;

Considérant qu'il revient aux mandataires désignés par le Conseil Communal de Sambreville au Conseil d'Administration de l'AIS de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat, ainsi que de la manière dont ces mandataires ont pu développer et mettre à jour leurs compétences;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;

Considérant le rapport annuel 2017 et le projet d'activités 2018 transmis par le Crac's;

Considérant que les mandataires suivants ont été désignés en qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration du Crac's:

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Madame Marianne HENRY
- Madame Amélie QUEVRIN
- Monsieur Eric SORNIN
- Monsieur François PLUME
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE
- Monsieur Patrick SISCOT
- Monsieur Jean-Marie GODEFROID

Que certains Administrateurs au Conseil d'Administration du Crac's ne sont pas Conseiller Communaux;

Qu'il convient que la présentation se fasse par des Conseillers Communaux également Administrateurs, à savoir:

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur François PLUME
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE
- Monsieur Patrick SISCOT

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/07/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/07/2018,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'acter la présentation du rapport annuel 2017 du Crac's tel que présenté par les Administrateurs au Conseil d'Administration du Crac's, également Conseillers Communaux, à savoir:

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur François PLUME
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE
- Monsieur Patrick SISCOT

Article 2.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD questionne quant à la négociation avec la SNCB pour le projet sur la gare d'Auvelais.

Monsieur LUPERTO précise qu'au final, après diverses tergiversations, la SNCB semble s'être orientée vers un bail emphytéotique. Toutefois, l'information reste officieuse car une décision formelle est difficile à obtenir.

OBJET N°10. Rapport d'activités et bilan financier 2017 du C.C.C.A.S.

Vu le CDLD, et plus particulièrement son article L 1122-35 ;

Vu le cadre de référence proposé par la Circulaire du Gouvernement Wallon du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de stimuler et renforcer la participation citoyenne des seniors ;

Considérant la collaboration entre l'Administration communale et le C.C.C.A.S ;
Considérant l'obligation de dresser annuellement le rapport d'activités et le rapport financier de l'année civile écoulée aux fins de présentation au Conseil communal ;
Vu le rapport d'activités et le bilan financier pour l'année 2017 ;
Vu le PV du CCCA du 18 mai 2018 validant ce rapport d'activités 2017 ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le rapport d'activités et le bilan financier 2017 du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article 2.

De notifier la présente décision au conseiller des aînés afin d'en assurer le suivi.

Interventions :

Madame DUCHENE félicite Madame DAFFE et toute l'équipe pour le nouveau dynamisme qui se met en place depuis un certain temps. Madame DUCHENE se déclare, néanmoins, surprise du peu de succès des séances de cinéma organisées.

Madame DAFFE précise qu'effectivement des séances de cinéma ont été mises en place avec le cinéma local. Le gérant du cinéma a mis en évidence le peu de rentabilité de ce type d'organisation pour lui, et a donc proposé une nécessaire participation financière, ce qui a été de nature à annuler les séances supplémentaires prévues. Le CCCAS réfléchit, actuellement, à l'organisation, sous une autre forme, de telles séances de cinéma.

Quant à l'information sur ces séances de cinéma, Madame DAFFE rappelle que la publicité a été réalisée via le bulletin communal et lors des repas organisés par le CCCAS.

Monsieur REVELARD se déclare ravi de ce qui se développe au CCCAS et de la manière dont les choses ont évolué. Il regrette toutefois le manque d'interpellation du CCCAS vers le Conseil Communal.

Madame DAFFE informe que les demandes se gèrent, en général, au niveau du Comité du CCCAS. En outre, elle rappelle que le Conseiller des Aînés relaye également les attentes. Monsieur REVELARD s'étonne qu'il n'y ait pas plus de demandes qui viennent vers le Conseil Communal.

Monsieur LUPERTO propose de systématiser, annuellement, une rencontre du Comité du CCCAS avec la Commission Communale.

OBJET N°11. Régie communale Autonome ADL - Approbation du rapport d'activité 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 16 § 1er du Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Considérant la reprise des missions de la Gestion centre-ville de Sambreville par l'Agence de Développement Local de Sambreville en mai 2017;

Considérant que le plan stratégique de l'ADL a été rendu en août 2017;

Considérant, dès lors, que l'année 2017 se situe entre deux plans d'actions et ne permet donc pas de répondre à l'ensemble des indicateurs fixés par le nouveau plan stratégique;

Considérant que l'équipe de l'ADL n'a été au complet qu'en octobre 2017;

Considérant le rapport d'activité 2017 de la régie communale autonome "Agence de Développement Local de Sambreville";

Considérant la demande de la Région Wallonne via Madame Barbeaux de répondre sur base du canevas des Gestions Centre-Ville;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée Générale de l'ADL;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le rapport d'activité 2017 de la Régie Communale Autonome - ADL de Sambreville.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°12. Régie communale Autonome ADL - Approbation des comptes 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-19, L 1123-22, L 1231-1, L 1231-2 et L 1231-3;

Vu l'article 16 § 1er du Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Considérant les compte de l'exercice 2017 de la Régie Communale Autonome ADL de Sambreville;
Considérant l'avis positif du Conseil d'administration de la rca ADL de Sambreville en date du 28/06/2018 en vue d'inscrire le point pour approbation par l'Assemblée Générale de l'ADL;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée Générale de l'ADL;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Remarque :

Il convient de rappeler que le compte 2013 de la Régie se clôturait par un mali de 45.702,83 €, le compte 2014 avec un mali de 28.507,06 € et le compte 2015 avec un mali de 451,31 €. Etant un service communal, la commune a dû prendre en charge ces déficits.

Pour 2016, la régie présente un compte en boni de 1.659,46 €. Etant un service communal, ce boni devait revenir à la commune, mais actuellement aucun montant n'a été récupéré.

Je tiens cependant à rappeler qu'un boni d'une régie est soumis à l'impôt, il semble donc important de définir un subside communal annuel adéquat.

Pour 2017, la régie présente un compte en mali de 28.935,07 €.

Comme le signale le reviseur, « la perte de l'exercice trouve principalement son origine dans l'enregistrement à concurrence de 50 % du montant estimé par l'inspecteur ONSSAPL pour la cotisation de responsabilisation que la RCA devrait supporter lorsque Monsieur Falesse prendrait sa retraite et si il n'était pas remplacé par un statutaire ».

Je rappelle qu'il est à noter que l'analyse 2015 de l'ONSS a révélé que lors de la pension du Directeur de l'ADL, il conviendra de prendre en charge au prorata des années prestées à l'ADL le montant de la pension sur le budget ADL.

A noter tout de même que l'ASBL n'a toujours pas été liquidée au vu des montants restant à recevoir de la Région, les produits à reporter s'élèvent au compte 2016 de l'ASBL à 57.516,78 €.

Je rappellerai également dans cet avis que j'ai, de nombreuses fois, attiré l'attention des Autorités communales sur la problématique de retard des subsides régionaux qui amène des difficultés de trésorerie au niveau de l'ADL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les compte de la Régie Communale Autonome - ADL de Sambreville, pour l'exercice budgétaire 2017.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°13. ADL - Convention pour la gestion administrative sociale de son personnel

Vu le Code de la Démocratie locale de et de la Décentralisation ;

Vu la création de la régie communale autonome le 24 octobre 2011 par le conseil communal de Sambreville ;

Attendu que l'ADL ne détient pas de personnel disposant de connaissances dans la gestion de personnel, et qu'elle l'a confiée depuis quelques années à un secrétariat social ;

Attendu que ce secrétariat social ne semble pas maîtriser le régime tant statutaire que contractuel lié à un pouvoir local ;

Que dès lors, la Commune de Sambreville, pouvoir créateur de l'ADL, pourrait se voir confier la gestion administrative sociale de son personnel ;

Vu la décision du Conseil d'administration en date du 3 octobre 2017 qui marque son accord pour que la Commune prenne en charge la gestion administrative sociale du personnel de l'ADL à dater du 1er janvier 2019, par le biais d'un logiciel de salaire mis à disposition par l'ADL, en mode confort, et qui soit identique à celui utilisé par la commune.;

Attendu qu'une convention doit dès lors être établie entre l'ADL et la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2018 prenant acte de la volonté de l'ADL que la Commune prenne en charge la gestion administrative sociale du personnel de l'ADL à dater du 1er janvier 2019, par le biais d'un logiciel de salaire mis à disposition par l'ADL, en mode confort, et qui soit identique à celui utilisé par la commune ;

Vu le mail de Mme Maude BERTRAND de l'ADL mentionnant que la proposition de convention a été validée par le Conseil d'Administration de l'ADL qui a eu lieu le 28 juin dernier ;
Attendu que la proposition de convention de collaboration est mise en annexe et fait partie intégrante de cette délibération

Considérant dès lors que le Conseil communal doit prendre décision ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/07/2018,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/07/2018,

Prend acte

Du mail de Mme Maude BERTRAND de l'ADL mentionnant que la proposition de convention a été validée par le Conseil d'Administration de l'ADL qui a eu lieu le 28 juin dernier Décide à l'unanimité.

De la proposition de convention entre la Commune et la régie communale autonome ADL pour la prise en charge par la Commune de la gestion administrative sociale du personnel de l'ADL à dater du 1er janvier 2019.

DECIDE : à l'unanimité

Article unique

De marquer son accord sur la convention, ci-jointe, entre la Commune et la régie communale autonome ADL pour la prise en charge par la Commune de la gestion administrative sociale du personnel de l'ADL à dater du 1er janvier 2019.

OBJET N°14. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Locale de Sambreville" - MB 1 Budget 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome - ADL de Sambreville adoptés par le Conseil communal en séance du 22 novembre 2012 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2013 relatif au règlement communal sur l'octroi des subventions pour les exercices 2014 à 2019 ;

Vu la proposition de la modification budgétaire n°1 du budget pour l'exercice 2018 de la Régie Communale Autonome ADL de Sambreville ;

Considérant que l'intervention communale prévue s'élève à 198.832,54 € et correspond à la prévision figurant à l'article 511/332-02 du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/08/2018,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/08/2018,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n°1 du budget de la Régie Communale Autonome ADL de Sambreville pour l'exercice 2018 tel qu'établi en annexe à la présente délibération aux montants de 338.867,74 € de produits et de charges ;

Article 2.

D'approuver l'intervention communale à 198.832,54 € sur l'article 511/332-02 du budget communal 2018.

Article 3.

De transmettre copie de la présente décision à la Régie Communale Autonome ADL de Sambreville, ainsi qu'à la Directrice financière pour information.

OBJET N°15. Régie Communale de Propreté - Compte 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ainsi que le L3131-1, §1er,6°.

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu les comptes, les états des recettes et des dépenses et ses annexes de la Régie Communale de Propreté pour l'exercice 2017 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication tel que prescrit par l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/08/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir le crédit budgétaire suffisant afin de constater le droit à recette.

Légalité de forme - motivation de droit : conformément au § 5, art. 34 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, le bénéfice net de l'exercice doit être versé à la caisse communale après approbation du compte par les autorités de tutelle.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver :

- l'état des recettes et des dépenses, le bilan et le compte de résultat de la Régie Communale de Propreté arrêtés au 31 décembre 2017 lequel fait apparaître un bénéfice de 61.966,22 € ;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Centre Régional d'Aide aux Communes, au service des Finances et à la Directrice Financière.

OBJET N°16. Régie Communale de Propreté - Liquidation : "Inventaire général & Compte final"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ainsi que le L3131-1 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales et plus particulièrement l'article 37 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu sa délibération du 26 décembre 2006 par laquelle le conseil communal décide de créer une Régie Communale de Propreté ordinaire ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil communal décide de dissoudre la Régie Communale de Propreté ordinaire ;

Vu l'inventaire général et le compte final édités le 14/08/2018 ;

Considérant qu'à la liquidation des régies, il est dressé un inventaire général et un compte final comprenant le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation de l'exercice en cours ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/08/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir le crédit budgétaire suffisant afin de constater le droit à recette.

Légalité de forme - motivation de droit : conformément au § 5, art. 34 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, le bénéfice net de l'exercice doit être versé à la caisse communale après approbation du compte par les autorités de tutelle.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à la liquidation de la Régie Communale de Propreté ordinaire au 14 août 2018 et d'en transférer les éléments de l'actif et du passif à la Commune de Sambreville ;

Article 2 :

D'approuver l'inventaire général et le compte final, édités le 14/08/2018, comprenant le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation de l'exercice en cours ;

Article 3 :

De verser à la caisse communale les fonds disponibles et réserves de la Régie Communale de Propreté ordinaire aussitôt que le compte d'exploitation de l'exercice en cours aura été soumis aux approbations prescrites pour les comptes ordinaires ;

Article 4 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Centre Régional d'Aide aux Communes, au service des Finances et à la Directrice Financière.

OBJET N°17. Ratification de la décision Collège Communal du 19/07/18 - Factures impayées de la SABAM

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 juillet 2018 portant sur les factures impayées de la SABAM prévoyant la ratification au Conseil Communal ;

Vu la décision du Collège Communal d'engager et d'approuver sous sa responsabilité les factures de la SABAM pour un montant global de 622,64 € à l'huissier de justice F. SPRUYT ;

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière en date du 16 juillet 2018, de valider le paiement sans crédit budgétaire sous la responsabilité du Collège Communal ;

Considérant que l'article 1311-5 du CDLD prévoit que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Qu'en l'espèce, il y a bien un préjudice évident des lors que l'envoi d'intérêts de retard ont été facturés avec mise en demeure par huissier de justice;

Considérant qu'il y avait lieu d'engager et d'approuver le paiement immédiat suite à la mise en demeure par l'huissier de justice ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/08/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De ratifier la décision du Collège Communal du 19 juillet 2018 portant sur la prise en charge, sans crédit budgétaire, des factures de la SABAM pour un montant de 622,24 € à l'huissier de justice F. SPRUYT ;

Article 2.

De notifier la présente délibération à toute personne et service que l'objet concerne.

OBJET N°18. ORES Assets - Retrait des parts R souscrites et demande de remboursement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets, notamment l'article 8 actuel précisant que le capital social est représenté par des parts sociales A et, le cas échéant, de parts bénéficiaires R ;

Considérant que ces dernières ont été proposées aux associés au prorata du nombre de parts A détenues par l'associé, au jour de l'émission de ces parts ;

Considérant que la valeur d'émission et de souscription des parts R était fixée à 100 € ;

Vu la détention par la Commune de 1.500 parts R ;

Considérant que la Commune reste propriétaire de 59.2347 parts A dans le capital d'ORES Assets ;

Considérant que les parts A donnent droit de vote et dividende ; que les parts R donnent droit à un dividende ;

Considérant que l'Assemblée générale d'Ores Assets est appelée à voter / a voté la suppression des parts R de la structure de son actionnariat ;

Que les parts R existantes au 31 décembre 2018 seront converties en parts A ;

Que la Commune peut solliciter le remboursement des parts R détenues à valeur d'émission ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 actuel des statuts d'Ores Assets, les retraits de parts R sont réalisés dans le respect de l'article 429 du Co des sociétés une fois par an sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité requise en matière de modifications statutaires et à la demande d'un ou plusieurs associés, moyennant un préavis de six mois. Ces parts sont remboursées à leur valeur d'émission ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/08/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les crédits budgétaires selon l'option choisie par le Conseil communal.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : ok

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil.

Remarque :

2 options s'offrent au Conseil communal : Soit un non remboursement des parts R, Soit un remboursement des parts R.

Après contact avec IDEFIN et ORES, il s'avère qu'un non remboursement des parts R aurait pour conséquence de transformer celles-ci en parts A. Il s'agit de parts qui ne peuvent être remboursées que par l'assemblée générale, il est donc plus compliqué de récupérer la mise.

Cependant, le rendement de ces parts A est supérieur au rendement des parts R, ce qui permettra de percevoir un dividende annuel plus élevé au budget. De plus, selon ORES, il existe une augmentation progressive de la valeur des parts due à la politique menée à cet effet. A terme, il semblerait que les recettes au service ordinaire de la commune augmentent.

L'autre option consiste en un remboursement de ces parts, ce qui permettrait à la commune de récupérer 150.000 € au service extraordinaire mais diminuerait les recettes au service ordinaire.

Je préconise dès lors d'opter pour une conversion des parts R en parts A.

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'opter pour une conversion des parts R en parts A.

Article 2.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets ainsi qu'aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD questionne quant à la détention de parts A par la Commune.

Monsieur PLUME informe que la Commune détenait des parts R, à 100 € la part. Il confirme que les parts R disparaissent. L'objectif d'ORES est de ne plus avoir qu'un seul type de parts.

OBJET N°19. Approbation d'une convention de partenariat entre le Centre d'Action Interculturelle de Namur et l'Administration communale de Sambreville dans le cadre du Parcours d'accueil des primo-arrivants

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L-1122-30 qui attribue au Conseil communal d'approuver toute convention ;

Vu le Décret du 27 Mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 Mai 2014, modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Vu la circulaire du 23 Février 2015 qui apporte des précisions sur le Décret et plus précisément sur le parcours d'accueil ;

Vu les modifications apportées au dispositif du parcours d'intégration par le Décret du 28 Avril 2016, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 Décembre 2016 et la circulaire du 23 Mai 2017 ;

Vu que le Centre Régional d'Intégration compétent pour l'entité de Sambreville est le Centre d'Action Interculturelle de Namur (CAI) ;

Vu l'article 153 du Décret qui attribue aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère le développement, la mise en œuvre et l'organisation du parcours d'accueil ;

Vu son article 152 qui mentionne l'organisation d'un parcours d'accueil qui a pour but l'intégration des primo-arrivants ;

Vu le projet de convention rédigé par le SPW et à conclure avec les centres régionaux, en l'occurrence pour la Province de Namur le CAI, dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;

Considérant qu'une phase test est opérationnelle à Sambreville depuis le 1er Mars 2013 ;

Considérant la proposition de convention concernant la collaboration établie entre notre Administration et le Centre d'Action Interculturelle de Namur (CAI) ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance et de ratifier ladite convention ;

Décide, à l'unanimité :

Article

1er.

Ratifier la convention concernant la collaboration établie entre notre Administration et le Centre d'Action Interculturelle de Namur dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

Article

2.

De notifier la présente décision à l'agent en charge du dossier au sein du PCS afin qu'il en assure le suivi.

Article 3.

D'informer le service de la population de cette décision en vue du respect et de la mise en application de cette Convention.

Interventions :

Monsieur REVELARD interroge quant aux dispositifs qui existeraient pour les personnes issues de l'Union Européenne.

Monsieur LISELELE précise que les membres de l'Union Européenne ont moins de difficultés que les extra-européens. Monsieur LUPERTO précise que les européens peuvent bénéficier de services du CAI, même si les services ne leur sont pas dédiés en priorité.

Madame DUCHENE informe que la phase test a débuté en 2013 et s'interroge sur la durée du test.

Monsieur LUPERTO précise que les nouvelles dispositions légales successives peuvent avoir une influence sur les conventions et nécessiter de nouvelles décisions et prolonger les phases de mise en place des dispositifs.

OBJET N°20. Approbation d'une convention relative à la stérilisation des chats errants avec le refuge INNI

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi relative à la protection et au bien-être des animaux du 14 août 1986;

Considérant le courrier du Ministre du bien-être animal du 28 juin 2018 dans lequel il déclare lancer une nouvelle campagne de stérilisation de chats errants en vue de lutter contre la surpopulation des chats;

Considérant que les modalités sont les suivantes : la Commune octroie une subvention à une association (avec personnalité juridique propre) afin qu'elle stérilise les chats errants, la Région complétant ce subside à hauteur de 50 % du montant octroyé par la Commune (avec une intervention plafonnée à 2.000 €);

Considérant que l'association INNI, située rue Fond des Rys, 16 à Moignelée est un refuge agréé pour chats, et entre dans les conditions d'octroi de la subvention;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juillet 2018 décidant d'approuver le dossier de candidature relatif à la campagne de stérilisation des chats errants, et de fixer le montant à octroyer à l'association à 2.000 €, les dépenses liées à cet appel à projet étant à imputer à l'article 875/124-06 du budget ordinaire;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une convention avec l'association désignée, et que ladite convention prendra fin au plus tard le 31 mai 2019;

Vu qu'afin de bénéficier des subsides régionaux, il convient de faire parvenir la convention avant le 1er septembre 2018;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants avec le refuge agréé INNI, situé rue Fond des Rys, 16 à Moignelée.

Article 2.

En application du règlement communal d'octroi de subsides, d'inviter l'association à remplir le formulaire adéquat de demande de subvention.

Article 3.

De charger le service Environnement d'envoyer la présente décision ainsi que la convention aux personnes concernées.

Interventions :

Monsieur BARBERINI trouve le projet intéressant, même si le budget est encore loin du budget d'autres communes.

OBJET N°21. Nullité et caducité du bail emphytéotique avec l'Etoile Volley Arsimont pour un terrain situé à Seuris en vue de la construction d'un hall sportif à 5060 Sambreville

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 1108, 1126 et 1131 du Code Civil;

Revu sa délibération du 26 février 2007 par laquelle le Conseil Communal approuvait le projet d'acte établi par Madame DENIS, Commissaire auprès du Comité d'Acquisition d'immeubles de Namur, accordant un droit d'emphytéose sur une parcelle du domaine communal sis lieu dit "Seuris", cadastré ou l'ayant été section E numéro 560M3 pour une contenance de 53a 41ca ;

Considérant que ce bail emphytéotique a été rédigé afin que l'Etoile Volley Arsimont puisse construire une salle de sports sur ce terrain;

Que l'Etoile Volley Arsimont a, depuis lors, décidé d'abandonner le projet de construction d'une salle de sports sur ce terrain;

Que le bail, à défaut d'objet et de cause, est devenu caduque et non avenu;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/06/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/07/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : En application du bail emphytéotique, il convient de vérifier que l'ensemble des conditions sont réunies pour mettre fin au bail conclu (un recommandé doit être envoyé notamment.

par ailleurs, il convient de valider désignation du comité d'acquisition pour l'annulation de l'enregistrement de cet acte.

Légalité de forme - motivation de faits : la demande émanerait de l'ASBL, il convient de le mentionner

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet, notamment en terme de frais d'enregistrement.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

De considérer comme nulle et non avenue la convention d'emphytéose entre l'Administration Communale de Sambreville et l'Etoile Volley Arsimont sur une parcelle du domaine communal sise lieu dit "Seuris", cadastré ou l'ayant été section E numéro 560M3 pour une contenance de 53a 41ca et ce, pour défaut d'objet et de cause.

Article 2.

D'informer l'Etoile Volley Arsimont de la présente décision.

Article 3.

De communiquer la présente délibération aux personnes et services qu'elle concerne.

OBJET N°22. Contrat de concession d'un terrain pour abribus pour voyageur à la Gare d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant le courrier, daté du 25 juillet 2018, émanant de la SNCB portant sur la signature d'un contrat de concession d'un terrain pour abribus pour voyageur situé à la Gare d'Auvelais au Point d'arrêt (009);

Considérant que le contrat porte sur la concession du domaine public de la SNCB en faveur de l'Administration communale de Sambreville;

Considérant que le contrat prendrait cours à partir du 1er mars 2018 jusqu'au 28 février 2999;

Décide, à l'unanimité:

Article 1.

De signer le contrat de concession d'un terrain pour abribus pour voyageur à la Gare d'Auvelais au point d'arrêt 009.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°23. TAMINES - rue de Grogneaux - Construction de 3 habitations unifamiliales avec extension de voirie - Demande d'accord sur la modification d'une voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Joël PIETQUIN demeurant à 5060 TAMINES, rue de Grogneaux n°30 ;

Vu que ladite demande vise la construction de 3 habitations unifamiliales avec une extension de voirie sur un bien sis à 5060 TAMINES, rue de Grogneaux et cadastré section D n°s 70D et 76D ;

Considérant que le projet entraîne une modification de voirie qui implique, conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, la tenue d'une enquête publique, que cette enquête publique s'est déroulée du 15 juin au 14 juillet 2018 ;

Considérant que le Collège Communal doit, dans les 15 jours de la clôture de l'enquête, soumettre la demande accompagnée des résultats de l'enquête à l'approbation du Conseil Communal;

Attendu que lors de la réunion publique du 28 juin 2018, 2 personnes étaient présentes ;

Vu le procès-verbal dressé pour l'enquête publique en date du 14 juillet 2018 qui résume les remarques des réclamants comme suit :

- ne serait-il pas possible d'envisager la prolongation de l'égouttage entre les deux rues (rue des Pendants et rue de Grogneaux) (uniquement l'égouttage) cela permettrait de raccorder les 3 maisons dont la mienne situées en fin de rue aux égouts. Je sais que vous êtes en période de restriction et qu'il y a d'autres priorités, mais il s'agit peut être d'une opportunité à négocier.

Vu ce qui précède ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la modification de voirie rue des Grogneaux à 5060 TAMINES dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Joël PIETQUIN pour la construction de 3 habitations unifamiliales.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à l'approbation de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, Place Léopold n°3 à 5000 Namur.

Interventions :

Monsieur BARBERINI indique que, à présent, les communes sont libres de réaliser des enquêtes publiques ou pas, ainsi que sur les modalités de publicité.

Monsieur PLUME confirme que les modalités d'enquête ont été modifiées par le CoDt et renvoie vers le service Urbanisme pour plus de détails. Il évoque, notamment, la notion d'annonce de projet. Il souligne que les riverains gardent les possibilités de prendre connaissance des dossiers et de s'exprimer par rapport aux projets.

OBJET N°24. Projets FEDER 2014-2020 - Parc des générations - Compromis de vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières ;

Considérant que dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020, la Commune de Sambreville bénéficie d'un financement européen de 3.000.000 € pour la réhabilitation du site du "Foyer à Auvelais" appartenant actuellement à ORES ;

Considérant que pour pouvoir mettre en oeuvre ce projet, il convient que la Commune devienne propriétaire du site ;

Considérant le dossier administratif reprenant les différents échanges et études intervenus ;

Vu le projet de compromis proposé par ORES, intégrant un coût d'acquisition fixé à 1 € et le versement, par ORES, d'un montant de 142.000 € couvrant les frais de dépollution du site et de démolition du pavillon incendié ;

Considérant le coût d'acquisition proposé par ORES, soit 1 € ; Qu'à ce coût doit être ajouté le coût de la rente annuelle fixé à 34.979,39 € (index 2017) ;

Qu'en se basant sur l'estimation de 2017, réalisée par Maître CAPRASSE, le coût d'acquisition du site était de 400.000 € ;

Considérant que Maître CAPRASSE a été sollicité pour la réactualisation de son estimation, notamment suite aux deux incendies ayant ravagé le pavillon Bastin ;

Considérant que la nouvelle estimation de Maître CAPRASSE évaluée à 250.000 € le coût d'acquisition du site ;

Considérant qu'un terme de voies et moyens financiers, un crédit extraordinaire de 1 € est prévu à l'article 124/712-60 (projet n° 20180115); Qu'en outre, un crédit de 16.750 € est prévu à l'article 1242/219-01 du budget ordinaire ;

Considérant que l'acquisition est d'utilité publique puisque la destination du site est un parc urbain, ouvert à l'ensemble de la population ;

Considérant que le bien visé consiste en une propriété dénommée « Le Foyer » avec son parc, située sur un terrain sis à Auvelais, rue du Voisin 68, cadastrée selon titre à Sambreville première Division (Auvelais), Section E, numéros 41H, 41R, 41K, 41L, 41M et 41N et partie des numéros 43 et 41P, d'une contenance de trois hectares nonante-neuf ares et vingt-trois centiares (3ha 99a 23ca) et selon extrait récent Section E, numéros 41H, 41L, 41M et 41S, pour une même contenance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/08/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil

Remarque :

Il est à noter que le point 2.3 de l'article 2 du projet de compromis stipule que : "Tous frais, droits d'enregistrement, taxes, charges et amendes éventuelles, de quelque nature que ce soit, qui ont un lien avec le Compromis, ainsi que les frais et honoraires qui résulteront de l'acte authentique de vente du Bien dont question à l'article 7 du Compromis (ci-après « l'Acte Authentique ») ne sont pas compris dans le Prix et seront donc à la charge de l'Acquéreur."

L'acquéreur étant la Commune, ces frais, en plus du prix, doivent donc être financés par un article budgétaire.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De conclure le compromis de vente, tel qu'annexé à la présente délibération, avec ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, BCE 0543 696 579 dont le siège social est situé Avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve, pour l'acquisition du parc ORES (propriété dénommée « Le Foyer » avec son parc, située sur un terrain sis à Auvelais, rue du Voisin 68, cadastrée selon titre à Sambreville première Division (Auvelais), Section E, numéros 41H, 41R, 41K, 41L, 41M et 41N et partie des numéros 43 et 41P, d'une contenance de trois hectares nonante-neuf ares et vingt-trois centiares (3ha 99a 23ca) et selon extrait récent Section E, numéros 41H, 41L, 41M et 41S, pour une même contenance).

Article 2.

De notifier la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Madame LEAL se pose diverses questions et ne souhaiterait pas que la Commune ne soit pas consciente de ce qu'elle fait. Elle évoque, notamment, les éléments suivants :

- présence de remblais pollués
- présence d'un second remblais présentant des dangers graves pour la santé humaine
- présence d'une ancienne citerne sous-terrain

Monsieur LUPERTO indique qu'une étude de caractérisation a été réalisée sur le site afin de donner toutes les garanties utiles.

Madame LEAL tient à attirer l'attention sur le fait qu'à ce stade, sans un projet d'aménagement précis du parc, il lui est difficile de pouvoir prendre attitude. Le CDH a une crainte d'éventuels coûts financiers supplémentaires qui pourraient être exposés après l'achat.

Monsieur LUPERTO rappelle que le projet bénéficie d'un soutien européen à hauteur de 3.000.000 € pour la reconstruction du pavillon et l'aménagement du parc. Il souligne qu'ORES accorde 142.000 € pour la déconstruction du bâtiment incendié et pour la dépollution du site. Selon lui, la négociation avec ORES a été particulièrement intéressante pour les deniers communaux.

Pour lui, la seule inconnue dans le dossier est la durée de la rente viagère.

Monsieur REVELARD questionne quant à la sécurisation du site, d'ici l'aménagement global.

Monsieur LUPERTO répond que le placement de barrières Héras sera réalisé dans un premier temps.

OBJET N°25. Travaux de rénovation et de remise aux normes incendie et sécurité du théâtre de Sambreville - Approbation d'avenant 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Travaux de rénovation et de remise aux normes incendie et sécurité du théâtre de Sambreville" à la Société BEMAT

S.A., Rue du Rond-Point, 243 à 6060 Gilly pour le montant d'offre contrôlé de 2.061.010,77 € hors TVA ou 2.493.823,03 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 54260 - C2015/045 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 65.564,01 € hors TVA ou 79.332,45 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 17 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2017 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 102.670,56 € hors TVA ou 124.231,38 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 38 jours de calendrier ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 82.890,26
Total HTVA	=	€ 82.890,26
TVA	+	€ 17.406,95
TOTAL	=	€ 100.297,21

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 12,18% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.312.135,60 € hors TVA ou 2.797.684,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Les travaux supplémentaires à réaliser sont repris dans le rapport, établi par l'Auteur de projet, Monsieur Julien THIRIFAYS, Chef de Département à l'Intercommunale IGRETEC, faisant corps avec la présente délibération ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 16 jours de calendrier pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 7631/723-60 (n° de projet 20160078) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/08/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

Légalité financière : un montant de 250.000 € est inscrit en complément en modification budgétaire n°1 de 2018 à l'article 7631/723-60 numéro de projet 20160078. Le dossier ne peut donc être validé avant que le budget soit exécutoire. Néanmoins, il semblerait que la décision doit nous être transmise dans les prochains jours. Mon avis est donc conditionnel.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil.

Décide, à l'unanimité :

Article

1er.

D'approuver l'avenant 3 du marché "Travaux de rénovation et de remise aux normes incendie et sécurité du théâtre de Sambreville" pour le montant total en plus de 82.890,26 € hors TVA ou 100.297,21 €, 21% TVA comprise.

Article

2.

D'approuver la prolongation du délai de 16 jours de calendrier.

Article

3.

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article

4.

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 7631/723-60 (n° de projet 20160078).

Article

5.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°26. Travaux de rénovation de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines -
Approbation d'avenant 2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Travaux de rénovation de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines" à la société FRATEUR, rue de la Polissoire 1 à 5032 BOSSIERE pour le montant d'offre contrôlé de 434.915,06 € hors TVA ou 490.602,33 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VEG-15-1892 ;

Considérant que la délégation de maîtrise d'ouvrage a été accordée par la SPGE à l'Intercommunale INASEP pour les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage rue Neuve à Tamines ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de SAMBREVILLE intervenait au nom de l'Intercommunale INASEP à l'attribution du marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2018 ratifiant l'avenant 1 reprenant les travaux supplémentaires à charge de la SPGE pour un montant en plus de 89.675,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'effectuer les travaux supplémentaires suivants, à savoir :

- La stabilité des murs de fondation des maisons étant critique, il s'est avéré nécessaire de remplir le pertuis au béton liquide entre chaque raccordement pour éviter d'ouvrir celui-ci (pose de cannes de bétonnage et d'évents de diam. 160).
- Toutes les habitations situées à droite en descendant la rue étaient raccordées au pertuis via un dalot. Par conséquent, les raccordements particuliers (égouttage) ont dû se faire jusqu'à l'intérieur des habitations.
- Les essais « pollution » sur les terres excavées montrent que celles-ci sont considérées comme décontaminées. Elles ont dû être évacuées vers un centre « terres polluées » agréé.

Considérant que le montant des travaux supplémentaires s'élève à 137.273,70€ TVA comprise, réparti de la manière suivante :

- Travaux à charge de la SPGE : 45.090€ TVA, 0% comprise.
- Travaux à charge de la Commune de Sambreville : 76.184,88€ hors TVA ou 92.183,70€ TVA, 21% comprise.

Considérant que ces travaux sont subsidiés par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées – Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 46,70% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 638.039,20 € hors TVA ou 715.953,40 €, TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 15 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que Monsieur Pierre PETIT, Directeur des Travaux a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20160089), sous réserve d'approbation par la Tutelle ;

Considérant qu'en application de l'article L 1311-5 du CDLD, le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ; Qu'en l'espèce, le traitement de terres contaminées ainsi que les travaux nécessaires dus au surplus des raccordement à l'égouttage constituent bien une circonstance impérieuse et imprévisible ; Qu'en ne validant pas cet avenant, le chantier risque d'être staté par l'entrepreneur ; Que, dès lors, la commune et les riverains auraient à subir un préjudice évident ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1, incluant le crédit nécessaire à pouvoir à la présente dépense, a été approuvée par le Conseil Communal du 25 juin 2018 et est soumise à l'approbation de la Tutelle;

Considérant l'intérêt communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/08/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/08/2018,

Légalité financière : Lors de la remise de mon avis de légalité, le crédit budgétaire n'est pas encore exécutoire. A noter cependant que le délai de tutelle arrive à échéance le 30 aout prochain.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité:

Article **1er.**

D'approuver l'avenant 2 du marché "Rénovation de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines" pour le montant total en plus de 121.274,88 € hors TVA ou 137.273,70 €, TVA comprise dont un montant de 45.090€ TVA, 0% comprise est à charge de la SPGE et un montant de 92.183,70€ TVA, 21% comprise est à charge de la Commune de SAMBREVILLE.

Article **2.**

D'approuver la prolongation du délai de 15 jours ouvrables.

Article **3.**

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article **4.**

De financer cet avenant par le crédit inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20160089).

Article **5.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

A la question de Madame LEAL, une clarification est donnée quant à la notion de « promesse ferme de subsides ».

OBJET N°27. TAMINES 2018 - Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos Communes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018 - Amélioration cadre de vie - Tamines relatif au marché "TAMINES 2018 - Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos Communes" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que les travaux consistent en la réalisation de trottoirs en hydrocarboné rue Pré des Haz à Tamines, la réalisation d'une zone de rencontre en pavés de béton rouge dans la ruelle reliant la rue de la Station à la rue des Déportés à Tamines, la réalisation de trottoirs traversants en pavés de béton rouge ou gris au carrefour de la rue des Prairies avec la rue des Déportés à Tamines, au carrefour de la rue des Déportés avec la rue de la Station à Tamines, la pose d'avaloirs avec raccordement de ceux-ci, la fourniture et pose de potelets carrés en bois et la fourniture et pose de toute la signalisation routière et réalisation des marquages au sol ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.824,44 € hors TVA ou 194.597,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'Arrêté Ministériel émanant de la Ministre Valérie De Bue relatif à la promesse ferme de subsides pour le projet « TAMINES 2018 – Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos Communes » dont le montant accordé s'élève à 75% du montant des travaux réalisés, plafonné à 144.000€ ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que le projet susmentionné soit soumis au Conseil Communal du mois d'août étant donné que l'Arrêté Ministériel mentionne que le dossier doit être transmis pour le 1er novembre 2018 au plus tard au pouvoir subsidiant sous peine de perdre le subside escompté ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20180105) de la première modification budgétaire de l'exercice 2018 sous réserve d'approbation par la Tutelle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2018,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/08/2018,

Légalité financière : le crédit budgétaire n'est pas encore exécutoire mais il est tout de même possible de lancer le marché. Il conviendra de vérifier la disponibilité budgétaire lors de l'attribution du marché.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article **1er.**

D'approuver le cahier des charges N° 2018 - Amélioration cadre de vie - Tamines et le montant estimé du marché "TAMINES 2018 - Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos Communes", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.824,44 € hors TVA ou 194.597,57 €, 21% TVA comprise.

Article **2.**

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article **3.**

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article **4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20180105) de la première modification budgétaire de l'exercice 2018 sous réserve d'approbation par la Tutelle.

Article **5.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier au Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Déplacements Doux et des Partenariats Communaux – Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR dans le cadre du subside escompté.

Article **6.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD déplore le saucissonnage des dossiers quant à la vision sur Tamines. Il précise toutefois qu'il approuvera ce dossier. Il interroge, en outre, sur l'intervention dans la ruelle située, dans le bas de la rue, qui est un réel dépotoir.

Monsieur PLUME entend l'idée mais souligne que les ruelles laissent souvent apparaître de belles surprises. Monsieur LUPERTO indique que la fiche ne peut plus être modifiée mais que rien n'empêche, toutefois, une réflexion communale.

Madame LEAL évoque la sécurisation des lieux, notamment, par des potelets. Elle indique que les gens se plaignent quant à la multiplication des potelets et insiste sur l'aspect de convivialité.

Monsieur PLUME indique que les potelets, en série, seront placés dans la liaison entre la rue Victor Lagneau et le Pré des Haz. Pour l'aménagement de la rue entre la rue de la Station et la rue des Déportés, il y aura uniquement deux potelets, amovibles, pour laisser passer les véhicules de sécurité. Concernant la pose de potelets, le souci reste l'incivilité de certains conducteurs.

OBJET N°28. Décision de recourir à l'Intercommunale IGRETEC dans le cadre de la relation INHOUSE pour la mission relative aux travaux de réfection de la cour de l'école d'ARSIMONT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études », reprenant pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable et les taux honoraires ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en stabilité », reprenant pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable et les taux honoraires ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'études relative à la rénovation de la cour de l'école d'Arsimont ;

Considérant que les travaux envisagés (490 m² + 90 m² en terrasse) sont :

- 1- Installation de chantier et protection des bâtiments et ouvrages existants.
- 2- Croutage de la surface sur 4 cm
- 3- Démolition d'une annexe
- 4- Enlèvement des pavés
- 5- Réalisation d'un préau (cours en terrasse) de +/- 90m²
- 6- Sécurisation de la terrasse (garde-corps)
- 7- Dispositif anti-ballon
- 8- Nouveau revêtement de sol en Hydrocarboné coloré
- 9- Curage et réparation de l'égouttage existant.
- 10- Elagage des arbres remarquables existants
- 11- Eclairage extérieur pour un montant forfaitaire de 2.500 €

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que les honoraires dus à l'Intercommunale IGRETEC pour cette mission sont estimés à 22.044€ hors TVA ou 26.673€ TVA comprise;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 662.000€ est inscrit à l'article 722/723-60 (n° de projet : 20180046) du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

Décide, à l'unanimité :

Article

1 :

De confier une mission d'études relative à la réfection de la cour d'école d'Arsimont, à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour le montant estimé à 22.044€ hors TVA soit 26.673€ TVAC .

Article

2 :

D'approuver le contrat intitulé « Contrat d'études » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article

3 :

D'approuver le contrat intitulé « Contrat d'études en stabilité » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article

4

:

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 722/733-60 (n° de projet : 20180068);

Article

5

:

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article

6

:

De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.

Article 7:

De valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15% du montant attribué afin de

prendre en charge les éventuelles révisions légales du marché, conformément au cahier des charges et dans les limites du crédit disponible.

OBJET N°29. Décision de recourir à l'Intercommunale IGRETEC dans le cadre de la relation INHOUSE pour la mission relative aux travaux de réfection de la cour de l'école de Keumiée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études », reprenant pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours entre la commande de la Commune et la fourniture du délivrable et les taux honoraires ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'études relative à la réfection de la cour de l'école de Keumiée ;

Considérant que les travaux envisagés (1.800m²) sont :

- 1- Installation de chantier, protection des bâtiments et ouvrages existants
- 2- Croutage de la surface sur 4 cm
- 3- Sécurisation du terrain de sport. (Garde-corps)
- 4- Dispositif anti ballon
- 5- Nouveau revêtement de sol en Hydrocarboné coloré
- 6- Curage et réparation de l'égouttage existant
- 7- Reprofilage et plantation des talus
- 8- Eclairage extérieur

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que les honoraires dus à l'Intercommunale IGRETEC pour cette mission sont estimés à 16.995 hors TVA ou 20.564€ TVA comprise;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 662.000€ est inscrit à l'article 722/723-60 (n° de projet : 20180046) du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De confier une mission d'études dans le cadre des travaux de réaménagement de la cour d'école de Keumiée, à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour le montant estimé à 16.995€ hors TVA soit 20.564€ TVAC .

Article 2 :

D'approuver le contrat intitulé « Contrat d'études » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 72212/733-60 (n° de projet : 20180068);

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.

Article 6:

De valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15% du montant attribué afin de prendre en charge les éventuelles révisions légales du marché, conformément au cahier des charges et dans les limites du crédit disponible.

OBJET N°30. Travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018 décidant de conclure le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement et surveillance des travaux, et la convention responsable PEB, pour la construction d'une salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais à IGRETEC pour le montant estimé des honoraires de 77.062,14€ TVAC ;
Vu le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement et surveillance des travaux conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 30 janvier 2018 ;
Vu la convention « Responsable PEB » conclue avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 30 janvier 2018 ;
Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : Travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais – Marché n° C2017/153 - Dossier n° 57550 - ci-annexé ;
Considérant le projet de cahier des charges référencé : Travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais – Marché n° C2017/153 - Dossier n° 57550 - ci-annexé ;
Considérant que le nouveau pavillon se situe à l'emplacement du bâtiment existant dont la démolition fait partie du présent marché.
Il s'agit d'une construction de plain-pied destinée à accueillir des ASBL qui travaillent dans le milieu des personnes handicapées.
Il s'agit d'une construction à ossature bois, avec un bardage bois, des mobiliers intégrés en bois.
Le choix de matériaux naturels tels que le bois veut souligner l'identité durable de la nouvelle construction en harmonie avec le contexte vert du parc.
La nouvelle construction présente la capacité suivante en termes de surface :
Surface nette : 160 m²
Surface lourde : 180 m²
Le marché dans sa globalité comprend :
- Travaux d'architecture
- Travaux de stabilité
- Travaux de techniques spéciales
- Aménagements des abords
Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 303.954 ,90 € HTVA – 367.785,42 € TVAC;
Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :
Le projet est de taille réduite, ainsi que l'aménagement des abords concernés.
Il s'agit d'une construction à ossature bois, avec un bardage bois, des mobiliers intégrés en bois. Ce type de système constructif permet une grande rapidité de montage afin de réaliser le chantier « à sec ». Dans ce domaine l'étanchéité à l'air assume un rôle central : la parfaite coordination de tous les corps de métiers, techniques spéciales en premier plan, doit garantir des résultats impeccables à ce niveau, et une connaissance spécifique des détails constructifs des constructions en bois est indispensable ;
Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 270 jours calendrier ;
Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie(s) **D** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe **3** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;
Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;
Considérant que selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi ;
Considérant que l'offre indique :

1° soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agrément requise;

2° soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément requis visé à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste;

3° soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux. Le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agrément des entrepreneurs visée par la loi susmentionnée.

Considérant que si l'agrément est justifié via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire produira, outre les preuves reprises ci-dessus, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrément est requis ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire ne fournit pas la preuve de l'agrément demandée au moment de la remise de l'offre, le pouvoir adjudicateur l'invite à produire dans les 2 jours ouvrables suivant la date de sa demande la preuve de(s) agrément(s) demandée(s) ou de(s) agrément(s) de ses sous-traitants ;

Considérant qu'à défaut de réponse satisfaisante, le soumissionnaire n'est pas sélectionné ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que le présent marché n'est pas subdivisé en lots ;

Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés ;

Considérant que lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose ;

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrément ;

Considérant que la mention visée aux alinéas précédents ne préjuge pas la question de la responsabilité du soumissionnaire ;

Considérant que le marché est mixte, soit il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix :

- Des postes à forfait global (FFT)

Il s'agit de postes sans indication de quantités ;

Considérant que conformément à l'article 85 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour les procédures de passation pour lesquelles le pouvoir adjudicateur n'utilise pas les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016, il appartient au pouvoir adjudicateur de définir les modalités de dépôt et d'ouverture des offres dans les documents du marché ;

Considérant que ces modalités sont reprises à l'article 17 du cahier spécial des charges ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **180 jours** de calendrier, prenant cours le jour de la date limite de réception des offres ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges :

18. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

18.1. Motifs d'exclusion

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

18.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires

18.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée

Conformément aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2017, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

8° Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

9° L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

Les exclusions mentionnées aux 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

18.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés ci-dessous, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A

partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

18.1.2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016;
- 2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;
- 8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016, ou
- 9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

18.1.3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative

Vérification de la situation des soumissionnaires belges

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

1. S'agissant des obligations fiscales visées à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales.

Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016.

Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

2. S'agissant de la situation sur le plan des dettes sociales soumissionnaires visée à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

3. S'agissant de la situation sur le plan des faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire visées à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires via Telemarc

4. Pour la vérification des condamnations éventuelles, Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

– par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115

boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

– par fax au numéro +32 2 552 27 82

– par e-mail à

FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be

NL : strafregister@just.fgov.be

– Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Vérification de la situation des soumissionnaires étrangers

Le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement par des moyens électroniques à des renseignements ou des documents émanant d'autorités publiques lui permettant de vérifier l'absence des motifs d'exclusion visées dans la déclaration implicite sur l'honneur.

Par conséquent, il est demandé aux soumissionnaires étrangers de joindre à leur offre les éléments suivants :

- un extrait du casier judiciaire central ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire. Pour les soumissionnaires non belges :

- une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. L'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Dans le cas où l'attestation fournie par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

- Une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

- Un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine dont il résulte qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 (condamnations, faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales).

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

18.1.4. Application individuelle des motifs d'exclusion à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative s'applique :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

18.1.5. Mesures correctrices

Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

18.2. Sélection qualitative

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des demandes de participation ou des offres.

18.2.1. La capacité technique et professionnelle

Conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique et professionnelle suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

1) une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants;

Est considérée comme suffisante le niveau d'exigence suivant :

Avoir réalisé dans les cinq dernières années au moins 3 bâtiments à ossature bois avec chacun montant minimum de 2.00.000 € assortis d'attestation de bonne exécution.

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché

18.2.2. La capacité économique et financière

Conformément à l'article 67 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter une capacité économique et financière adaptée au présent marché.

Pourra être sélectionné le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

1) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire pour un montant minimum de 600.000 € par an

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur

18.2.3. Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.

Conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et 73 de l'AR du 18 avril 2017, si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative.

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents visés aux motifs d'exclusion obligatoire et facultative, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Il peut également, s'il l'estime nécessaire, leur demander une traduction des documents sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles belges.

Cette faculté n'emporte, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une offre irrégulière

18.2.4. Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation

d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection

18.3. Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.
2. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant ;
3. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché.

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 124/733-60 (n° de projet : 20160015);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/08/2018,

Légalité financière : un montant de 484.000 € est prévu en MB1 2018, le dossier peut donc être lancé mais ne pourra être attribué que lorsque le budget sera exécutoire.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil.

Décide, à l'unanimité :

Article **1 :**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais dont le coût est estimé à 303.954 ,90 € HTVA – 367.785,42 € TVAC.

Article **2 :**

De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article **3 :**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

Article **4 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 124/733-60 (n° de projet : 20160015).

Article **5 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Madame LEAL attire l'attention sur l'accessibilité par portes automatiques pour faciliter l'accès des personnes en situation d'handicap.

Monsieur LUPERTO souligne que la présentation du dossier à la CCCPH, qui regroupe des professionnels du secteur, a permis certaines adaptations du projet afin de répondre aux attentes formulées.

Madame LEAL indique que les normes applicables sont généralement insuffisantes et qu'il convient de travailler, effectivement, avec les acteurs de terrains et les personnes touchées par un handicap.

OBJET N°31. Cimetière de Velaine - reprise parcelle

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8; Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant l'acte de renonciation de la concession LEFEVE-CLAREMBAUX Section III Ligne A n° 19 , émanant de Monsieur Fernand LEFEVE domicilié à 5060 Sambreville - rue Radache 26/4 par lequel l'intéressé déclare ne plus vouloir entretenir la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°32. Cimetière de Velaine - reprise caveau haut

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant l'acte de renonciation de la concession GEERAERTS-SCHEPERS - Section III Ligne B n° 19 , émanant de Madame Lucienne MEUNIER domiciliée à 5060 Sambreville - rue Culot du Bois 101 par lequel l'intéressée déclare ne plus vouloir entretenir la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°33. Procès verbal de la séance publique du 25 juin 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 25 juin 2018 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 25 juin 2018 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Port Autonome de Namur - Désignation d'un nouvel Administrateur suite à une démission

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le courrier daté du 17 août 2018 adressé par Monsieur Jean-Charles LUPERTO, sollicitant sa démission en tant qu'Administrateur effectif au Port Autonome de Namur;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouvel Administrateur effectif au sein du Port Autonome de Namur;

Considérant que Monsieur Philippe HANCK est actuellement Administrateur suppléant au Port Autonome de Namur;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, en qualité d'Administrateur effectif au sein du Port Autonome de Namur.

Article 2.

De désigner Monsieur Philippe HANCK, Administrateur suppléant, en qualité d'Administrateur effectif au Port Autonome de Namur, en remplacement de Monsieur Jean-Charles LUPERTO.

Article 3.

De désigner Monsieur Rudy DACHE, domicilié rue Hayette 3 à 5060 SAMBREVILLE, en qualité d'Administrateur suppléant au Port Autonome de Namur.

Article 4.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET : Résiliation d'une convention de mise à disposition de locaux entre l'Administration communale de Sambreville et l'asbl Sambre-Alpha SOS Entr'Aide

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Considérant la convention, conclue entre l'ASBL Sambre-Alpha et l'Administration Communale de Sambreville, relativement à la mise à disposition d'une partie d'un bâtiment appartenant à la Commune de Sambreville et situé place de Moignelée, cadastré Sambreville 5e Division Moignelée Section A - 3e feuille 283h;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 28 novembre 2016, approuvant cette convention;

Considérant le courrier daté du 9 août 2018 émanant de Monsieur Michel BOSSAERS, Président de Sambre-Alpha, relativement à la demande de mettre fin à la convention de mise à disposition d'un local à l'ASBL Sambre-Alpha, moyennant un préavis de 3 mois à dater du 10/08/2018;

Considérant que la conclusion de toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De prendre acte de la demande de mettre fin à la convention de mise à disposition liant l'ASBL Sambre-Alpha à la Commune de Sambreville afin de pouvoir occuper une partie du bâtiment appartenant à la Commune de Sambreville et situé place de Moignelée, cadastré Sambreville 5e Division Moignelée Section a - 3e feuille 283h;

Article 2.

D'informer l'ASBL Sambre-Alpha ainsi que les services techniques communaux de la présente décision.

Article 3.

De communiquer la présente délibération aux personnes et services qu'elle concerne.

Interventions :

Madame LEAL souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'ASBL arrête son activité.

Il est donné connaissance des motivations mentionnées dans le courrier adressé par le Président de l'ASBL.

OBJET : Règlement général du service d'études de l'INASEP (version 2018) – Convention et règlement AGREA – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la convention relative au service d'études aux associés conclue avec l'Intercommunale INASEP;

Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale INASEP ;

Vu les modifications du règlement général de services d'études de l'Intercommunale INASEP transmises à la Commune de Sambreville ;

Considérant que les nouveaux taux d'honoraires pour les missions données dans le cadre du service d'études aux affiliés sont repris dans les modifications dudit règlement ;

Vu le règlement général du service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) transmis à la Commune de Sambreville ;

Vu la convention d'affiliation au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) ;

Considérant que les missions du service AGREA s'effectuent dans les domaines principaux suivants :

- Cadastres et cartographie informatisée des réseaux d'égouttage.
- Hydrologie des bassins versants et hydraulique des réseaux.
- Assistance à la gestion technique des réseaux.
- Gestion Publique de l'Assainissement Autonome.

Considérant qu'une cotisation annuelle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale dès l'affiliation au service AGREA ; que cette cotisation donne accès aux diverses missions gratuites du service AGREA ;

Considérant que la cotisation initiale pour l'année 2018 est fixée à 0,75€/habitant et plafonnée à 50.000€ par an ;

Considérant qu'il apparaît peu cohérent d'adhérer pour l'année 2018, la fin de l'année se rapprochant ; Que, toutefois, une adhésion à dater du 1er janvier 2019 présente toute sa pertinence ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/08/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/08/2018,

Légalité financière : le montant devra être prévu annuellement à partir du budget 2019 puisque celui ci sera récurrent.

Légalité de forme - motivation de droit : ok, les annexes doivent être ajoutées au point Conseil.

Légalité de forme - motivation de faits : ok.

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil.

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - :

De prendre acte et d'approuver les modifications du règlement général de services d'études de l'Intercommunale INASEP.

Article 2. - :

De prendre acte et d'approuver le règlement général du service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) transmis par l'Intercommunale INASEP.

Article 3. - :

De marquer son accord sur la convention d'affiliation au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA), à dater du 1er janvier 2019.

Article 4.- :

D'inscrire le crédit nécessaire au budget..

Article 5. - :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention signée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

Article 8. - :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : Projet de motion du groupe PS relative à l'enfermement de mineurs étrangers

Vu la Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant le caractère inhumain de l'enfermement d'enfants de tout âge, de surcroît que l'enfermement d'enfants derrière des grillages est en toute circonstance en violation avec les droits à la dignité humaine, nonobstant la création des séquelles sur le développement psychosociologique de l'enfant ;

Considérant que les conditions inhumaines de détention des enfants de tout âge étant à même d'engendrer des lésions psychiques et physique irréparable tel qu'une baisse de performance d'apprentissage provoquée par le bruit ou des mutilations corporels dues à l'enfermement ;

Considérant l'article 83/10, §1 de l'AR du 2 août 2002 fixant la possibilité d'isolé un jeune de 16 ou plus dans les cas où il présenterait un danger pour lui-même ou pour les autres alors que cette même isolation est en l'occurrence l'origine même dudit danger ;

Considérant que cette loi va à l'encontre du principe même de la défense et le respect des droits des plus vulnérables : les enfants ;

Considérant qu'un enfant est un enfant, peu importe sa situation administrative et son titre de séjour ;

Considérant qu'un enfant ne peut se retrouver dans une situation de souffrance et de sanction à cause de son statut migratoire ;

Considérant que les infrastructures et leur localisation et les conditions de détention ne garantissent en rien, le respect des droits aux enfants de vivre et s'épanouir dans un environnement sain et apte à garantir leur développement personnel;

Considérant que la sensation d'enfermement au sein des maisons familiales est bien présente notamment en raison des clôtures (estimées à 5 mètres de haut) qui entourent la maison, de l'espace limité de déplacement et que l'interdiction de sortie de la famille entre 22h et 6h du matin établis par l'article 83/8 de l'AR du 2 août 2002 ;

Considérant que la détention d'enfants en raison de leur situation migratoire, dans un espace clos, gardé et surveillé par des représentants de l'ordre du pays dans lequel les enfants se trouvent, va à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Considérant que l'article 83/10, §2, alinéa 2 organisant un contrôle trop contraignant en tout lieu et tout moment des enfants par un membre du personnel, représentant de l'autorité et de l'ordre du pays d'accueil pouvant engendrer un état de stress et de questionnement chez l'enfant ;

Considérant que cette mesure viole les droits de l'enfant selon la convention internationale des droits de l'enfant, les droits à la liberté, à la vie familiale et les droits à ne jamais être soumis à un traitement inhumain et dégradant;

Considérant que l'article 69 de l'AR du 2 août 2002 incitant les enfants à suivre leur scolarité au sein du centre uniquement va à l'encontre de la liberté d'enseignement qui veut que l'enfant et le parent peut signifier sa volonté de suivre un enseignement dans quelque établissement qu'il soit ;

Considérant qu'il s'ensuit que le Conseil communal de Sambreville condamne avec force le projet de gouvernement fédéral de construire dans le cadre de sa politique migratoire des centres et des logements destinés à l'enferment d'enfant et de leur famille;

DEMANDE :

Article

1.

Que la Belgique applique les traités internationaux qu'elle a ratifiés visant à protéger et privilégier le respect inconditionnel de l'intérêt supérieur de l'enfant : (CIDE art 3.1 et Art 21 Bis de la constitution belge) et par conséquent que la mesure relative à la détention d'enfants mineurs étrangers soit abrogée et que cette abrogation soit favorable à leur famille (parents, frère(s) et sœur(s)).

Article

2.

Qu'à minima, la mesure relative à la détention de famille avec enfants ne puisse pas être appliquée.

Article

3.

Que le gouvernement revienne au système des maisons ouvertes, à des mesures alternatives à la détention qui favoriseraient le bien-être et la dignité des enfants et qui permettraient de respecter les droits de l'homme et de l'enfant.

Article

4.

Que le présent texte soit immédiatement transmis au Ministre de l'Intérieur Jan Jambon et au Secrétaire d'état ayant en charge de la politique migratoire, Théo Francken.

Interventions :

Les groupes ECOLO, CDH informent qu'ils co-signeront la motion.

Monsieur BARBERINI informe que, pour le MR, cette motion dépend du Fédéral et non du communal.

Qu'à l'instar de ce qu'il aura déjà fait pour d'autres motions, il précise que le groupe MR s'abstiendra pour cette raison mais avoue que subsistent des interrogations quant à la réactivation de cette loi.

Pour Madame LEAL, défendre les droits fondamentaux et défendre les lois internationales est une mission incontournable pour elle en sa qualité d'humaniste.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (Ind.) : Sambreville - Plan d'investissement Wallon Sambreville - Plan d'investissement Wallon

Le plan d'investissement wallon, dans son volet Sofinawal 3 qui vise à éradiquer les chancre wallons, est-il totalement équitable pour l'ensemble de la Wallonie ?

Je m'interroge...

Lorsque l'on connaît l'état de Sambreville au vu de son passé verrier et industriel, on ne peut que s'interroger ... Or rien n'est prévu pour notre Commune !

J'ai lu qu'une ferme, une salle des fêtes ainsi qu'un ...snack pita ! avaient été retenus dans d'autres communes...!

Au niveau communal, qu'avez-vous entrepris afin de bénéficier de ce plan ?

Cette question est reportée, à la demande de Monsieur KERBUSCH, au prochain Conseil Communal.

De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (Ind.) : Service telecom de SMS citoyens

Service telecom de SMS citoyens

Dans une commune du Hainaut oriental, un investissement malin semble avoir été effectué dans le cadre de la bonne information envers les citoyens. Il s'agit d'un service telecom de SMS citoyens.

Cela permet de prévenir les gens des débuts et fins de travaux dans leur rue ou si un document est disponible à l'administration communale pour eux.

Au vu du coût peu élevé, pensez-vous envisageable d'instaurer un tel service à Sambreville ?

Cette question est reportée, à la demande de Monsieur KERBUSCH, au prochain Conseil Communal.

De Monique FELIX, Conseillère communale (FDF) : Rue de la Larronnerie - Implantation VIABUILD

Béton

Rue de la Larronnerie - Implantation VIABUILD Béton

Comme beaucoup de riverains, j'ai assisté la semaine dernière à la présentation du projet de future

implantation dans le quartier de la Larronnerie d'un centre de tri, concassage et criblage ainsi qu'une centrale à béton avec valorisation de déchets inertes à l'initiative de la société VIABUILT BETON EN ASFALT.

Il est manifeste que les dispositions légales environnementales ont été respectées.

Il ressort de cette présentation que les principaux impacts attendus de ce projet sont liés à la génération de poussières, nuisances, ne semblent pas tenir compte de l'impact réel de celles-ci sur ledit quartier mais également sur ceux avoisinant, comme celui de la Bachée (rue de l'Industrie, du Travail et de la Bachée)

Voici quelques remarques sur certains points :

- Le charroi est prévu à partir de **05h30'** du matin jusqu'à 17h du soir, selon la présentation
- La dépréciation de l'immobilier dans ces quartiers
- Malgré les aménagements prévus, poussières et bruits atteindront les quartiers
- Flux journalier le plus important aux heures de pointe
- Respect du 20km/h dans le site (?)
- Plan de circulation accidentogène....

Le Collège a-t-il lu le dossier dans son intégralité et quelle est son attitude vis-à-vis de la demande introduite ?

Indépendamment de la demande de report de la question de Madame FELIX, la problématique "ViaBuild" est abordée, au regard des questions posées par Madame LEAL et Monsieur REVELARD.

Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin:

Merci à tout trois pour vos interventions. Elles me permettent de rappeler que dans le domaine de l'installation d'une entreprise nécessitant l'octroi d'un permis unique, comme pour le projet Viabuild, la commune a seulement un pouvoir limité. Il est limité à deux choses : faire office de « boîte aux lettres » pour le compte du SPW, et émettre au même titre que les riverains un avis.

En effet, dans ce type de permis, c'est la région qui décide. Plus précisément le fonctionnaire délégué pour la partie urbanisme, et le fonctionnaire technique pour la partie environnement. Pour rappel, leur Ministre de tutelle est Monsieur Di Antonio (CDH) ...

Cet avis, nous ne pouvons l'émettre qu'aux alentours du 10 septembre pour la seule et simple raison du respect de la législation wallonne qui nous impose de réagir qu'après avoir eu retour des avis citoyens. Ce retour étant possible jusqu'à ce 30 août.

Ne pouvant à aucun moment interférer dans la procédure ici concernée, le Collège communal ni l'Administration ne peuvent être tenus pour responsables du moment où la société VIABUILD a déposé sa demande de permis unique, cette demande déclenchant de facto et réglementairement la procédure liée à cette demande.

La réunion est donc bien venue d'une initiative de Viabuild et le collège a tenu justement à ce qu'elle se déroule dans le quartier le plus concerné : La Sarthe, en y mettant à disposition une salle communale. La présence voulue, par ce même collège, de l'éco conseiller et du responsable du bureau urbanisme n'est pas non plus anodine... au-delà de l'écrit des riverains, ils auront pu, tout comme moi pour compte du collège, entendre la discussion. Faire autrement, c'était s'exposer à un vice de procédure en cas de recours. Et comme vous le savez peut-être, le conseil d'état regarde d'abord la forme juridique d'un dossier avant le fond. Or c'est bien le fond du dossier qui nous préoccupe tous.

C'est pourquoi, comme il l'aura fait à l'occasion de dossiers similaires et de même importance (SITA, BRUCCO, PAPANAM), le Collège communal entend bien appliquer à ce dossier les deux grands principes qui l'ont toujours animé en pareille circonstance, à savoir :

1°) la prise en considération des remarques émises à l'issue de l'enquête publique ;

2°) une attitude d'écoresponsabilité veillant à faire respecter strictement les législations qui s'imposent, avec pour souci premier la préservation de l'environnement humain et naturel des sites concernés.

Nous ne manquerons pas de faire connaître publiquement la position du Collège dès que celle-ci sera prise.

Interventions :

Madame LEAL prend acte des déclarations faites mais garde ses préoccupations pour la pollution et la santé des riverains. Elle ne souhaite pas que Sambreville en arrive à poser d'énormes soucis au niveau sanitaire. Pour Madame LEAL, la Commune peut négocier, comme pour d'autres dossiers.

Monsieur LUPERTO rappelle le dossier SITA pour lequel la Commune a dit non et la Région a dit oui, ainsi que le dossier BRUCCO.

Madame LEAL tient à attirer l'attention au niveau de la santé pour la population.

Monsieur REVELARD tient à ce que les doléances des riverains puissent être actées. Monsieur REVELARD remet un document reprenant l'ensemble des doléances.

Monsieur PLUME précise que, depuis la réunion organisée par ViaBuild, diverses doléances entrent à la Commune et sont prises en considération. En outre, Monsieur PLUME rappelle que le CoDT est la législation applicable.

Monsieur REVELARD fait référence à un rapport venant de Chaumont-Gistoux mettant en exergue une

série d'éléments mettant en exergue les risques par rapport au dossier. Monsieur REVELARD dépose un document reprenant quatorze remarques émises par les riverains.

Outre le changement de législation découlant du CoDT, Monsieur LUPERTO rappelle que l'entreprise a pris l'initiative d'organiser la réunion, telle qu'elle s'est tenue. Il précise avoir reçu un rapport écrit du contenu de la réunion. Il souligne que la Commune a subi le calendrier et la demande de la société ViaBuild, tout en veillant à être attentive aux doléances émises par les riverains.

Monsieur REVELARD estime qu'il y a eu passivité de la Commune dans ce dossier. Car, pour lui, à défaut de réaction sur les réseaux sociaux, il n'y aurait pas eu de réunion d'information

Monsieur PLUME souligne qu'il y a lieu de veiller à éviter les vices de procédure, comme évoqué dans la réponse apportée. Quant à agir en « sous-marin », Monsieur LUPERTO informe que cette pratique ne peut être réalisée institutionnellement.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Dossier - Reconversion Saint-Gobain

Dossier - Reconversion Saint-Gobain

On en parle depuis longtemps.

Pouvez-vous nous dire où en est ce dossier actuellement ?

Compte tenu de vos derniers contacts de mars 2018 avec les représentants de Saint-Gobain, ce dossier devrait avoir évolué depuis 5 mois ?

Qu'en est-il concrètement ?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

Pour l'heure, les potentiels occupants du site sont sollicités pour adhérer à un modèle de copropriété.

A mon initiative, de manière à ce qu'ils puissent obtenir réponses à toutes leurs questions, certains de ces entrepreneurs ont rencontré ce vendredi les experts désignés à ma demande par le BEPN qui accompagnent, de manière indépendante, l'élaboration de cette copropriété.

Nous sommes en attente du rapport de cette rencontre et, surtout, des réponses accordées aux diverses interpellations des entrepreneurs.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Propreté à Sambreville

Propreté à Sambreville

Notre commune n'est pas un exemple en la matière.

Figurer au palmarès des communes les plus sales de la Province n'est certes pas un titre enviable...

Vous connaissez notre position en matières d'incivilités : lorsque la sensibilisation a atteint ses limites, il y a lieu de sanctionner.

Vous nous avez déjà répondu que les amendes administratives étaient effectivement appliquées.

J'aimerais donc savoir combien la commune a encaissé au cours de cette année? et par catégories d'incivilités ?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

Pour l'année 2017, le prononcé d'amendes administratives était de 8.645€. Il s'agissait essentiellement d'une part pour les infractions purement administratives de sorties anticipatives de poubelles, non entretien de terrain, abandon de déchets, trottoirs mauvaises herbes, encombrants, aboiements intempestifs, occupation privative de l'espace public et d'autre part pour les infractions mixtes : de détériorations immobilières, graffitis, tapage nocturne, voies de fait et violences légères. Pour les 8.645€, ont été perçus par le Service Finances 3.745€. il convient de souligner qu'il y avait +/- 60% de sanctions pour 40 % de médiation (volet éducatif, réparation du dommage et apaisement du conflit)

Alors que cette année 2018, l'accent est davantage mis sur la répression plutôt que la médiation : ainsi à titre d'info, en juin 2018, il y a déjà un prononcé de SAC pour un montant de 7.090€ et une diminution du recours à la médiatrice par le fonctionnaire sanctionnateur pour des infractions récurrentes telles que les sorties anticipatives de poubelles et en cas de récidives. Pour ces 7.90€ ont été perçus jusqu'à présent un montant de 2.097€.

Pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement qui sont très nombreuses, la commune recourt au fonctionnaire sanctionnateur provincial qui en 2017 a prononcé des amendes administratives à concurrence de 59.285,30€.

Dans le cadre des 2 systèmes, le taux de récidive est faible, ce qui laisse penser que l'outil est efficace.

Toutefois, en termes de recouvrement, l'accent doit être mis sur le recours à l'huissier de justice et à l'enquête de solvabilité préalable afin d'éviter à la commune des frais d'huissier inutiles.

Comme vous pouvez le constater : à la prévention, nous joignons la coercition, ce qui est loin de correspondre à l'image laxiste que semblerait traduire votre interpellation.

Interventions :

Madame DUCHENE met en exergue que les montants verbalisés sont largement différents des montants récupérés. Madame DUCHENE demande pourquoi ne pas faire réaliser des travaux d'intérêt communal.

Monsieur LUPERTO informe que ce type de sanctions ont été prononcées.

Il rappelle les diverses initiatives mises en place, depuis de nombreuses années, pour la lutte contre les incivilités telles que développées à Sambreville. La conclusion ne peut pas être qu'il y a non mobilisation sur la question, même si les résultats restent, malheureusement, insuffisants.

Madame DUCHENE confirme qu'il y a une amélioration mais qu'il faudrait aller plus loin.
Pour Monsieur LUPERTO, il faut avoir le soutien des sambrevillois et l'aide de la Région.
Madame DUCHENE invite les services à continuer à être vigilants.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Sécurité du Pont au Bois Sainte Marie

En novembre 2017, je vous interpellais sur la sécurité du Pont au Bois Sainte Marie.

En effet, le pont qui relie le Zoning de Jemeppe avec le Rominet présente des signes inquiétants de dégradation. Aux extrémités de celui-ci, nous constatons des différences de niveaux des deux côtés qui se sont encore accentués, certainement en raison des pics de températures de cet été.

Au regard de la catastrophe qui vient de frapper Gênes, en Italie, j'aimerais m'assurer qu'un suivi régulier de cet ouvrage et de tous les ponts communaux est bien réalisé.

Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin:

Sur base des constatations faites par nos services à la rue d'Eghezée et au dessus du pont, il peut être considéré que celui-ci et ses culées (déf : massif de maçonnerie soutenant la poussée de la voûte des dernières arches d'un pont) ne présentent pas de problème de stabilité.

Même si quelques armatures sont apparentes en face inférieure et le revêtement, comme vous l'indiquez, abîmé en surface, la rue Bois Sainte-Marie s'est quelque peu tassée de part et d'autre du pont.

Ce tassement est surtout important du côté SUD-EST (zonings commerciaux), et beaucoup moins du côté NORD-OUEST (rue du Rominet). De plus ce tassement donne lieu à une stagnation d'eau à cet endroit. Cette stagnation d'eau donne lieu à des infiltrations qui ne peuvent qu'accroître le tassement.

Ce qui est proposé, c'est de régulièrement faire curer par la Régie communale de Propreté tous les avaloirs situés à proximité du pont pour être sûr d'avoir une bonne évacuation des eaux pluviales. Faire rénover par les ouvriers communaux le revêtement et la fondation de la voirie de part et d'autre du pont sur quelques mètres de longueur, sur toute la largeur de la chaussée et sur 20 à 40 cm d'épaisseur (à voir en fonction de ce qui sera constaté lors des terrassements). Ceci permettra aussi de guider les eaux pluviales vers les avaloirs, ce qui n'est pas actuellement le cas partout.

Par acquit de conscience, nous ferons réaliser une inspection détaillée du pont par un organisme spécialisé en stabilité sur base d'un crédit à inscrire au budget extraordinaire 2019.

Interventions :

Madame LEAL souligne que le renouvellement du revêtement est essentiel, la situation étant catastrophique.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Elections communales - Accès aux urnes aux personnes à mobilité réduite

Elections communales - Accès aux urnes aux personnes à mobilité réduite

Le 14 octobre prochain, les citoyens seront amenés à voter. Pour les personnes à mobilité réduite ainsi que pour nos aînés, l'accès au bureau de vote constitue une véritable épreuve.

Monsieur le Président, pouvez-vous me garantir que tout sera mis en oeuvre pour faciliter l'accès aux bureaux de vote et aux isoloirs pour ces personnes?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre:

Un isoloir adapté est prévu dans chaque bureau de vote (tablette plus basse, isoloir plus grand). Par ailleurs des rampes d'accès sont prévues.

A chaque élection, une seule personne, toujours la même, demande à être convoquée dans un autre bureau pour une facilité d'accès.

Comme vous le constatez, tout est entrepris pour que la personne porteuse de handicap puisse pleinement exercer sa citoyenneté.

Interventions :

Madame LEAL s'inquiète également de l'accessibilité interne des bâtiments qui présentent des marches pour accéder aux locaux.

Monsieur BARBERINI quitte la séance.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Viabuild VBA

Le groupe "Vialbuild béton en asphalt" souhaite construire deux usines aux abords de 3 quartiers d'habitations, de deux écoles et d'une crèche, ainsi que de deux homes. Les habitants du quartier sont inquiets, car en effet, ils se trouvent déjà aux abords d'un site de dépollution de terres du groupe SITA (groupe Suez) à deux pas de leurs jardins, potagers, et enfants, ainsi que le site des glaciers Saint-Gobain où sont implantées plusieurs entreprises.

Mr le Président, il va de soi que l'implantation de ces deux nouvelles usines (production de béton, et recyclage de déchets inertes) va entraîner une plus grande pollution dans notre ville et quartiers, ainsi qu'une énorme dévaluation des biens immobiliers.

Pouvez-vous nous informer de la suite donnée par le Collège à la demande d'implantation d'une telle entreprise ?

Avez-vous rencontré les riverains et dans l'affirmative, quelles en sont les pistes évoquées ?

Cette question est abordée au point n° 60 de l'ordre du jour.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Redéploiement du centre de Tamines

Redéploiement du centre de Tamines

Sambreville se caractérise entre-autre par le fait qu'elle possède 2 centres villes.

Cette particularité lui offre donc plus de possibilités de développement commercial de proximité.

Pourtant, on constate que nos centres souffrent.

Certes, cette situation n'est pas spécifique à Sambreville mais force est de constater que d'autres s'en sortent mieux.

Comment en est-on arrivé là ?

Le développement des zones commerciales excentrées, les travaux interminables à Auvelais et le manque d'investissement à Tamines expliquent grandement cela.

Si les travaux d'Auvelais touchent enfin à leur fin, permettant d'entrevoir des perspectives plus attrayantes malgré la mutation de surfaces commerciales en logement réduisant définitivement leur densité, la situation de Tamines est plus que préoccupante.

Au conseil de juin, l'étude pour la rénovation de la place Saint-Martin a été décidée au grand dam d'ECOLO qui estime qu'un plan global de redéploiement du centre doit être proposé avant les mises en oeuvres bien nécessaires.

ECOLO a le même questionnement pour le site "SAMERA" mis en vente par la commune pour que s'y installe un Retail Park. (Hier on parlait d'une salle polyvalente). Une fois encore ECOLO dénonce une approche parcellaire sans qu'une vision globale n'ait été développée préalablement.

Or pour ECOLO un développement harmonieux passe par cette réflexion préliminaire.

Tout ceci nous amène à vous poser deux questions :

1. Que pensez-vous d'une réflexion globale pour la redynamisation de Tamines ?
2. Plus prosaïquement, pouvez-vous me dire si dans le cadre de la mise en vente du site "SAMERA" :
 - ▶ Un cahier des charges avec des orientations commerciales souhaitées a été établi ?
 - ▶ un partenariat public privé peut être envisagé sur l'ensemble du site. Voire si la commune peut envisager d'acquérir l'autre partie du site pour l'affecter plus judicieusement au bénéfice des Sambrevillois ?

Réponse d'Olivier BORDON, Echevin:

Depuis une vingtaine d'années, la dévitalisation de nombreux centres-villes en Belgique se confirme, avec un taux moyen de vacance commerciale en augmentation constante. Néanmoins, replaçons cela dans un contexte général : la Belgique n'est pas le seul pays touché par ce phénomène. Les Assises du Centre-ville ont démontré qu'il s'agit d'une problématique partagée par de nombreux pays en Europe.

Que ce soit la France, l'Italie, la Suède, l'Irlande ou encore le Portugal, que ce soit des petites, des moyennes ou des grandes villes, les constats et les enjeux sont les mêmes.

Comment en est-on arrivé là ? Par une multitude de paramètres qui ont amené à ce qu'on connaît aujourd'hui. Rome ne s'est pas construite en un jour a-t-on tendance à dire. C'est la même chose pour le déclin de nos centres-villes.

Rebondissons d'abord sur les raisons avancées. Beaucoup, ont tendance à voir la périphérie comme « l'ennemi public numéro un » de nos centres-villes. Pourtant, il s'agit d'un débat qui se situe déjà en partie derrière nous. Une belle preuve ? Les grandes surfaces qui décident de revoir leur modèle en proposant de plus petits magasins pour réinvestir les centres. Les périphéries ont fait du tort certes, mais les choses évoluent et s'adaptent. D'une certaine manière, chacun tend à trouver sa place même si la concurrence demeure pour les petites enseignes : les périphéries = achats de masse / quantitatif, les centres-villes = artisans/local/original.

Le grand défi de nos centres-villes aujourd'hui est de comprendre, s'adapter mais surtout anticiper l'évolution : les goûts changent, les technologies évoluent, de facto les habitudes aussi. On ne fait plus nos achats comme on le faisait il y a 35 ans, et les habitudes que nous avons aujourd'hui ne seront plus les mêmes dans 5 ans. Ne perdons pas de vue également que les changements vont de plus en plus vite et seront de plus en plus marqués !

Pour prendre des exemples :

- Avec internet, on peut commander partout dans le monde et être livré dans les deux jours. Parfois même si on commande, on est livré le soir ou dans l'heure. Pourquoi devrais-je attendre deux semaines que mon livre arrive dans la petite librairie de quartier, par exemple?
- Les horaires des commerces n'ont pas changé depuis des années. Pourtant, la plupart des gens travaillent la journée : lorsqu'on prend notre pause midi, certains commerces indépendants sont fermés.
Lorsqu'on termine notre journée à 18h, il nous reste 30 minutes pour faire les courses en courant...

La question des cœurs de ville est donc un challenge continu et qui concerne tout le monde, les commerçants parmi les premiers.

Comme vous le savez très bien, l'ADL émanation communale plaide pour une vision stratégique et une réflexion globale pour redynamiser Tamines. Et c'est en ce sens que sa réflexion et ses actions sont

basées sur la stratégie française dite des 3A :

- *Aménager : requalifier l'espace public***

Nous avons gagné un appel à projet de la Ministre Valérie de Bue afin de réaménager le centre de Tamines, le rendre plus accessible et plus convivial pour les chalands, faire attention à la mobilité douce, attirer les navetteurs (clients potentiels) dans nos rues, créer un lien entre le Pré des Haz et la gare. Notons encore que le tronçon de voirie qui relie les rues de la Station et des Déportés deviendra un lieu piétonnier et convivial, ce qui devrait serait-ce modestement renforcer le lien entre le Pré des Haz et la rue de la Station.

Nous entendons les demandes des commerçants qui aboutissent, quand cela est possible, à des aménagements. Pensons au commerçant qui a demandé la possibilité de mettre une partie de la place Saint-Martin en zone bleue pour débloquer la congestion des places de parking. La période test commence ce 1er septembre.

Une première réflexion est initiée entre l'ADL et le service urbanisme de la Commune sur le sujet d'une revitalisation urbaine (mise en valeur du petit patrimoine classé, possibilité de ravalement des façades, dépôt d'une candidature pour obtention de subside, ...).

- *Animer : une ville vit et respire tout le temps*

Nous pouvons dire sans rougir qu'il se passe toujours quelque chose dans Sambreville. On ne s'ennuie pas et beaucoup d'événements sont proposés.

A côté des grands événements, ce sont des petites attentions de tous les jours qui sont faites. L'ADL a organisé plusieurs expositions dans les cellules vides pour égayer ces espaces et éviter le sentiment de vide commercial auprès du chaland.

Il y a des discussions qui sont initiées, via le groupe de travail commerces de l'ADL, sur des grandes thématiques jugées comme prioritaires par les commerçants. L'objectif : trouver ensemble des actions pour répondre aux difficultés rencontrées.

L'ADL est également en contact avec un promoteur qui souhaite construire un bâtiment avec 74 appartements et des rez commerciaux en dessous.

- *Attirer : une ville doit être un lieu où naturellement les créateurs économiques s'installent*

Comme nous l'avons vu plus haut, une vitesse de croisière s'est petit à petit installée entre les centres et les périphéries. Via notamment le projet Créashop, la volonté est de petit à petit spécialiser le centre de Tamines en y proposant de plus en plus des concepts non présents ou des concepts où on perçoit un manque, ... Nous voulons quitter cette image des centres-villes belges où finalement quelque soit le centre, nous avons les mêmes offres.

Alors, certes, cela prendra un peu de temps. Les centres-villes qui sont des bons élèves, comme dit, ont eu besoin de 10 ans pour commencer à voir les effets de leur plan d'actions (sources : les assises des centres-villes). Actuellement, nous sommes en bonne voie, deux commerces sont déjà lauréats Créashop. Et encore remettons dans son contexte en sachant que Sambreville se situe entre Namur et Charleroi, deux villes offrant la même prime.

L'ADL est régulièrement en contact avec la Commune, le BEP et le Port Autonome pour donner son avis sur les candidats acquéreurs des espaces qui leur appartiennent. L'objectif étant toujours d'offrir des concepts qui n'entrent pas en concurrence directe avec des activités déjà présentes, qui offrent de préférence des potentialités d'emplois locaux et qui permettent de mettre en avant Sambreville.

Citons ici le cas des 2 fastfood récemment installés.

Même si c'est à Auvelais, le personnel de ceux-ci est composé quasi exclusivement de travailleurs locaux.

Après, on conclura cette proposition de stratégie en mettant également en avant le fait qu'on ne peut pas faire de commerce sans les commerçants. L'objectif des actions mises en place est d'augmenter le taux de fréquentation du centre mais après c'est aussi aux commerçants qu'il revient de transformer les chalands en clients. C'est un travail qui demande qu'on se coordonne tous ensemble.

Alors oui, on peut toujours faire mieux mais à notre échelle, cela est déjà un bon début.

Enfin, replaçons toujours tout dans le contexte. La France par exemple, souvent citée en exemple pour la redynamisation de ses centres, a lancé son plan de revitalisation des centres-villes. Le budget : 5 milliards d'euros sur 5 ans. Que propose le Fédéral en ce sens ou le Régional chez nous ?

Par exemple, la Région bruxelloise octroie une indemnité compensatoire de plus de 75 euros par jour pour les indépendants qui doivent fermer à cause des travaux ou une aide allant jusqu'à 4.000 euros pour aider à conforter la trésorerie. La Région Flamande quant à elle a également deux types d'indemnisation : une à 80 euros par jour si fermeture et l'autre à 2.000 euros. Qu'en est-il pour la Région Wallonne ? La prime a été supprimée en 2015 et tarde à être remise en place malgré le fait que le Ministre Jeholet l'annonce depuis avril 2018.

L'Agence de Développement Local a contacté à plusieurs reprises le Ministre Jeholet lors du début des travaux de la place d'Auvelais pour savoir quand sa nouvelle mesure serait applicable et s'il était possible d'obtenir une compensation rétroactive sous certaines conditions, le Ministre n'a pas réagi. L'ADL a également écrit au haut fonctionnaire de l'ONSS pour savoir s'il existait une possibilité de geler les

dépenses ONSS le temps des travaux pour permettre aux commerçants de respirer. Sans nouvelle non plus. La question est donc, quand est-ce que la Région Wallonne va mettre en action toutes les promesses d'actions de son plan commerce qui a été dévoilé en 2016 ?

Comme vous le voyez, cher Monsieur Revelard, la réflexion relative au redéploiement notamment de Tamines est bien plus globale et prospective que vous ne semblez le traduire.

Tout cela, à la mesure de nos moyens mais aussi à la hauteur de notre investissement, en particulier celui de l'ADL, laquelle œuvre sans compter, au côté du Collège communal, pour développer l'attractivité de notre ville soumise une fois encore à la rude concurrence de deux pôles urbains et commerçants comme Charleroi et Namur.

Interventions :

Monsieur REVELARD estime ne pas obtenir de réponse à ses questions relatives à Samera et à la vision globale pour Tamines. Monsieur REVELARD demande à ce qu'il y ait des commerces, avec les gens du cru, dans les centres. ECOLO demande à ce qu'il n'y ait pas de Retail Parc à Tamines. Pour une redynamisation du centre de Tamines, il faut une vision globale. Pour Monsieur REVELARD, les commerçants ne sont pas suffisamment sollicités. Il évoque la réalisation d'une étude pour le site de SAMERA, sans que le Conseil Communal n'ait pu en prendre connaissance. ECOLO a la certitude qu'il n'y a pas de plan global pour le centre de Tamines. Ce qui est proposé par le Collège ne satisfait pas le groupe ECOLO.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Désenclavement du quartier "Le Prah"

La suppression des feux lumineux au carrefour entre la N98 et la N912, a un effet collatéral pour les riverains des rues : de la Roche qui Tourne, de Prah, de Jemeppe, d'Onoz et de Balâtre. Si le croisement a été à juste titre sécurisé, la mobilité douce entre ce quartier et le reste de Velaine est devenue impraticable. La seule possibilité restante étant de traverser la N98 par la rue de Jemeppe où la berme centrale est interrompue et décalée. Vous conviendrez avec moi que ce n'est absolument pas sécurisant.

Pour ECOLO, il est donc nécessaire de désenclaver ce quartier par la création d'une liaison cyclo piétonne surplombant la N98 qui permette aux habitants de rejoindre Velaine (magasins, écoles, ...) en toute sécurité.

Serait-il possible d'envisager une réflexion autour de cette idée qui engloberait également, dans un premier temps, la sécurisation cycliste des routes de Jemeppe et de la N912 au moins jusqu'à l'école communale d'un côté et la zone commerciale de l'autre ?

Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin:

Depuis le début de l'étude appelée à réaliser le rond-point, au nom du Collège communal, je n'aurai eu de cesse de réclamer à ce que sa traversée piétonne soit organisée.

Si une liaison surplombant la N98 pourrait être une solution au problème, vous comprendrez que celle-ci réclamera des investissements régionaux, lesquels avaient déjà été refusés alors que nous souhaitons une même liaison reliant la cité des Acacias de Jemeppe s/S au centre commercial qui se trouve de l'autre côté de la N98.

Je m'engage néanmoins auprès de vous à interpeller le SPW sur les possibilités qui s'offriraient éventuellement à lui de répondre favorablement à votre proposition.

Je ne manquerai bien évidemment pas de vous tenir informé du suivi qui sera accordé à mes démarches. Sur base de leur réponse, nous pourrions alors envisager plus globalement l'aménagement de ce site qui, bien qu'ayant été abordé comme je l'aurai dit en introduction, n'a malheureusement abouti qu'à la situation que nous connaissons.

Ceci dit, n'oublions quand même pas que c'est sur notre insistance récurrente, celle de notre Député-Bourgmestre en particulier, qu'a fini par être réalisé ce rond-point et ainsi effacé un carrefour parmi les plus accidentogènes de Wallonie.

Interventions :

Monsieur REVELARD souhaite que l'ensemble des Partis locaux s'associent pour faire pression sur la Région. Il rappelle, en outre, la vente d'un terrain à un promoteur, il y a quelques années, pour y créer des appartements, ECOLO ayant, à l'époque, évoqué que des soucis se présenteraient.

Monsieur LUPERTO souligne les nombreux rappels vers la Région et le refus régional de rencontrer la demande, sur base d'avis de spécialistes en terme de sécurité.

Le constat est partagé mais la solution risque d'être difficile à être mise en œuvre.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Viabuild VBA, séance d'information Viabuild VBA, séance d'information

Le 16 août dernier, j'ai participé à la présentation par la société VBA et son bureau d'étude ABO du projet de construction et d'exploitation d'un centre de regroupement de tri, prétraitement et valorisation de déchets inertes et non dangereux ainsi que d'une centrale à béton.

Si le discours des promoteurs se voulait rassurant sur le degré de nuisances, les riverains de leur côté étaient assez "remontés" pour ne pas dire plus.

Sans préjuger de la position du Collège à ce sujet, l'enquête publique se clôturant le 30 août, ECOLO

voudrait réaffirmer que le projet en lui-même et donc hors contexte local est intéressant car il permet le recyclage et la réutilisation de matériaux qui auparavant étaient purement et simplement jetés. Il n'en reste pas moins que dans le contexte local qui est le nôtre, à savoir une localité très urbanisée où les zones industrielles et l'habitat sont forts imbriqués l'installation de ce type d'entreprises (SITA, BRUCO,...) pose chaque fois des problèmes de voisinage. Par ailleurs, ECOLO regrette le caractère "officieux" de cette rencontre. Aucun rapport n'a été établi et donc aucune des doléances de riverains n'a été actée, obligeant ceux-ci à se manifester par écrit.

Bien que cette séance d'information ne soit pas légalement obligatoire, il nous semble que les riverains d'un projet aussi impactant pour leur qualité de vie doivent être consultés le plus largement possible.

Comment justifiez-vous votre passivité dans ce dossier ?

Cette question est abordée au point n° 60 de l'ordre du jour.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO